

PAR COURRIEL

Québec, le 5 septembre 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-08-048 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 8 août dernier, concernant des décisions du Bureau de réexamen.

Le document suivant accessible. Il s'agit de :

1. Décision sur demande de réexamen, 61 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Maissa Ndiaye, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Carrières Dubé & Fils inc.
Nom des représentantes	Véronique Gallant, responsable Environnement Amélie Dubé, chargée de projets
Numéro de dossier de réexamen	1242
Numéro de la sanction	45096
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-12-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les Carrières Dubé & Fils inc. », le 22 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 26 octobre 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le lavage d'agrégats.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22, alinéa 1² et 115.25 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 22 alinéa 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

³ *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31 ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 4 décembre 2013 et le 5 novembre 2015;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la demanderesse invoque que l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour le lavage d'agrégats n'est prévue ni au *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS)⁵, ni à la LQE. De plus, la demanderesse allègue que le lavage d'agrégats ne fait l'objet d'aucune mention claire dans les renseignements demandés dans le formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière. En effet, le formulaire de sa région administrative ne comporte aucune précision sur le lavage d'agrégats alors que celui utilisé par la région de la Capitale-Nationale en ferait mention. Aussi, la demanderesse explique que sur ses autres sites d'exploitation, il n'y a jamais eu de lavage d'agrégats. Elle affirme qu'elle ne pouvait savoir que cette activité devait être mentionnée dans sa demande de certificat d'autorisation.

Ensuite, la demanderesse prétend ne pas avoir besoin d'une autorisation pour le lavage d'agrégats puisque le prélèvement requis pour ce lavage est inférieur au seuil de 75 000 litres d'eau par jour.

Concernant un des facteurs aggravants considérés au dossier, soit que plus d'un manquement a été constaté lors de l'inspection du 26 octobre 2017, la demanderesse remet en question l'autre manquement constaté. En effet, elle souligne que le RCS définit l'aire d'exploitation comme étant « la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats »⁶. Ainsi, une surface déboisée ne serait pas comprise dans l'aire d'exploitation. Or, de l'aveu de l'inspectrice, dans un courriel du 2 novembre 2017 et dans son rapport d'inspection, le tracé GPS de l'aire d'exploitation aurait été pris sans faire la distinction entre la superficie exploitée et la superficie déboisée. La demanderesse allègue donc qu'il n'y aurait pas de preuve que l'exploitation de la sablière dépasse les limites permises à son certificat d'autorisation.

Finalement, la demanderesse invoque avoir été proactive dès l'inspection du 26 octobre 2017. De plus, elle affirme que toutes ses opérations étaient conformes à ce qu'elle allait éventuellement inscrire dans sa demande de modification de son certificat d'autorisation. Elle est d'avis que l'émission de l'avis de non-conformité ainsi que la sanction sont sévères puisqu'elle avait déjà pris des mesures pour se corriger dès novembre 2017, et que la Direction régionale en était avisée.

⁵ c Q-2, r 7.

⁶ *Ibid.*, art 1.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 3 août 2017 pour l'exploitation d'une sablière avec procédés de concassage et de tamisage, dans la ville de Percé;
- CONSIDÉRANT que le 2 octobre 2017, à la suite d'une demande de modification de son certificat d'autorisation, le MELCC délivre une modification au certificat d'autorisation du 3 août 2017 de la demanderesse afin d'y changer la délimitation de l'aire d'exploitation de la sablière;
- CONSIDÉRANT que le 26 octobre 2017, une inspection est réalisée par la Direction régionale sur les lieux d'exploitation de la demanderesse, et que cette inspection révèle un manquement à l'article 22 de la LQE puisque du lavage d'agrégats est effectué, alors que le certificat d'autorisation délivré et sa modification n'autorisent pas ce type d'activité;
- CONSIDÉRANT que même si le formulaire de demande de certificat d'autorisation et le RCS ne font pas mention du lavage d'agrégat comme activité nécessitant spécifiquement l'obtention d'un certificat d'autorisation, le libellé de l'article 22 de la LQE est clair en assujettissant toute activité susceptible d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter des contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que dans sa demande de certificat d'autorisation, la demanderesse énumère les étapes d'exploitation de la sablière, y indiquant le piquetage des points limites de la sablière, le déboisement, le décapage du sol végétal et son entreposage, l'exploitation par chargement direct, le tamisage et le concassage et le transport et l'entreposage, mais ne déclare à aucun endroit qu'elle prévoit effectuer du lavage d'agrégats;
- CONSIDÉRANT de plus que lors de l'inspection, le vice-président de la demanderesse affirme à l'inspectrice avoir du retard dans l'exploitation de la sablière en raison du lavage des agrégats qui n'était pas prévu, ce qui appuie le fait que la demanderesse n'envisageait pas, au moment de demander son certificat d'autorisation, une telle activité. Or, lorsque la demanderesse s'est rendu compte qu'elle devait réaliser cette activité, elle aurait dû demander un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que dans tous les cas, la Direction régionale n'a aucune obligation de prévoir toutes les activités connexes dans son formulaire de demande de certificat d'autorisation pour les sablières, et que c'est la demanderesse qui est responsable de déclarer toutes ses activités et d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'ensemble de celles-ci;

- CONSIDÉRANT que le lavage d'agrégats est une activité distincte du prélèvement d'eau, et que même si la demanderesse n'effectue pas un prélèvement de plus de 75 000 litres, assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la LQE, elle effectue tout de même du lavage d'agrégats qui nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure, mais que la présence de facteurs aggravants justifie selon le Cadre qu'une sanction soit imposée;
- CONSIDÉRANT en effet que lors de l'inspection, un autre manquement est constaté, soit que la demanderesse n'a pas respecté son certificat d'autorisation en exploitant à l'extérieur de l'aire autorisée, contrairement à l'article 123.1 de la LQE;
- CONSIDÉRANT également que d'autres manquements, commis dans les cinq dernières années, avaient été signifiés par des avis de non-conformité, les 4 décembre 2013 et 5 novembre 2015, constituant un autre facteur aggravant;
- CONSIDÉRANT que le manquement relatif à l'aire d'exploitation, constaté lors de l'inspection du 26 octobre 2017, n'a probablement pas été commis et ne peut donc pas servir de facteur aggravant, mais que la présence d'un autre facteur aggravant justifie tout de même l'imposition d'une sanction, soit la commission de manquements antérieurs;
- RAPPELANT que tant qu'une modification au certificat d'autorisation n'est pas délivrée par le MELCC, la demanderesse doit respecter les conditions auxquelles elle s'est engagée dans son certificat d'autorisation, de même que les activités qui y sont prévues;
- CONSIDÉRANT que nous saluons les démarches effectuées par la demanderesse pour se conformer dès l'inspection et le fait qu'elle ait désormais déposé une demande de modification de son certificat d'autorisation afin de se conformer. Toutefois, cela ne permet pas d'annuler la sanction, celle-ci étant justifiée afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 45096 à « Les Carrières Dubé & Fils inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-05
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9172-7008 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Denis Servant, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1273
Numéro de la sanction	401717116
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-02-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « 9172-7008 Québec inc. », le 2 août 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 26 juin 2018 :

A empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui a nui, soit avoir refusé l'accès à une fonctionnaire autorisée afin d'examiner les lieux pour fins de l'application de la présente Loi ou ses règlements.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 2 (7) et 121 al. 1, partie 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'il y a entrave au travail d'un inspecteur.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 115.24 al. 2 (7) et 121 al. 1 partie 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édictent :

115.24. *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut : [...].*

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui :

[...]

7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.

[...]

121. Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse offre notamment des services d'expertise en sinistre dans le domaine maritime.

Le 23 juin 2018, l'inspectrice de la Direction régionale contacte le représentant de la demanderesse à la suite du naufrage d'un navire à Gros-Morne et dont la demanderesse est responsable des opérations de halage et de démantèlement. L'inspectrice informe alors le représentant qu'une autorisation du ministère doit être émise pour ces travaux et qu'elle lui enverra par courriel le formulaire d'autorisation à compléter. Le représentant refuse de remplir le formulaire en mentionnant qu'il n'a aucune autorisation à demander et demande à l'inspectrice de lui apporter le formulaire en personne. Une fois arrivée sur les lieux en fin d'avant-midi, l'inspectrice se présente au représentant et lui demande une nouvelle fois de remplir le formulaire, ce qu'il refuse toujours de faire.

Par la suite, l'inspectrice demande au représentant si l'entreprise chargée d'installer des boudins autour du bateau en vue de limiter les rejets de carburant a été appelée. Le représentant indique qu'il ne la contactera pas parce qu'il ne voit pas de déversement, et que c'est à l'inspectrice de le faire et de payer la facture. Plus tard, en milieu d'après-midi, l'inspectrice constate une forte odeur de carburant et une coloration dans l'eau. Le représentant de la Garde côtière sur place estime alors la présence d'un déversement à un maximum de 40 litres en se basant sur la coloration de l'eau.

Le lendemain, soit le 24 juin 2018, l'inspectrice retourne sur les lieux du naufrage après avoir reçu la confirmation du représentant que les travaux allaient recommencer vers 10h30. Une fois sur place, elle constate qu'il n'y a personne et apprend que les travaux seront finalement effectués plus tard en fin d'après-midi. L'inspectrice contacte donc le représentant pour lui demander de l'aviser à l'avenir des changements dans l'horaire des travaux puisque des déplacements inutiles pourraient engendrer des frais. Le représentant répond alors qu'il ne paiera aucune facture.

Plus tard, le même jour, l'inspectrice se rend sur les lieux lors de la reprise des travaux et informe de nouveau le représentant qu'un formulaire doit être complété pour que les travaux soient autorisés, ce qu'il refuse de faire encore une fois.

Deux jours plus tard, le 26 juin 2018, l'inspectrice tente de rejoindre le représentant à plusieurs reprises par téléphone, notamment pour connaître le moment où les travaux reprendront, mais sans succès. Elle rejoint finalement la conjointe du représentant, qui lui indique que ce dernier ne veut pas lui parler et que si elle souhaite obtenir des informations, elle doit se rendre sur les lieux. L'inspectrice l'informe qu'un tel déplacement pourrait être facturé à la demanderesse. La conjointe du représentant précise qu'ils ne payeront certainement pas, et raccroche.

L'inspectrice se déplace sur les lieux des travaux en après-midi et rencontre le représentant, lequel indique ne pas vouloir lui parler et lui dit de « décalisser ». Puisque l'inspectrice ne comprend pas le comportement du représentant, ce dernier lui mentionne qu'il a appris qu'elle avait contacté l'entreprise chargée d'installer les boudins autour du bateau et que, pour cette raison, c'était une hypocrite. L'inspectrice confirme qu'elle a en effet appelé l'entreprise pour effectuer un suivi, étant donné cela fait partie de ses tâches.

Le représentant aurait à ce moment pris un ton menaçant et demandé à l'inspectrice de quitter les lieux. Malgré les tentatives de l'inspectrice de donner certaines directives et explications, le représentant lui dit de « crisser » son camp, en se plaçant derrière elle. La conjointe du représentant, elle aussi sur place, aurait ajouté que l'inspectrice était « effrontée » et qu'elle « ne le (le représentant) connaît pas, sinon elle partirait ». Le représentant aurait continué d'insister sur le fait que l'inspectrice n'a pas « d'affaires-là », alors que l'inspectrice lui mentionne notamment qu'elle doit vérifier les travaux et qu'une autorisation doit être obtenue. Le représentant renchérit en disant qu'il ne signera rien et qu'il « va la sortir ». L'inspectrice lui précise que ces menaces constituent une entrave à son travail et qu'il s'agit d'une infraction. Le représentant lui répond de dégager, de se déplacer de 50 pieds, qu'il ne veut pas la voir et que c'est dangereux.

L'inspectrice mentionne une nouvelle fois au représentant que ses heures pourraient lui être facturées si elle est sur place et qu'il ne la lui laisse pas faire son travail. Il lui répond que si elle le facture, il va lui faire perdre son travail. Elle lui indique que ce n'est pas elle personnellement qui le facturerait, mais son supérieur. Le représentant aurait alors dit « ton supérieur » en faisant un doigt d'honneur et en le frottant sur son derrière, puis en lui remontrant son majeur.

L'inspectrice insiste sur le fait qu'elle doit être plus près pour observer les lieux et suggère au représentant d'aller prendre des photos et de s'éloigner ensuite, puis de retourner près du bateau au besoin. Le représentant lui répond alors qu'il « va la sortir » si elle ne part pas et que ses lunettes de soleil vont être cassées. L'inspectrice indique donc au représentant qu'elle quitte, qu'il s'agit d'une entrave et qu'elle va appeler son supérieur puisqu'il la menace.

L'inspectrice retourne alors dans sa voiture et verrouille les portes, se sentant menacée. Elle informe alors par téléphone son directeur de la situation et lui donne le numéro de téléphone du représentant. Son directeur la rappelle ensuite et lui confirme que le représentant ne veut toujours pas qu'elle accède au site.

En raison des menaces du représentant, l'inspectrice ne souhaite plus sortir de sa voiture et remplit son rapport à l'intérieur de celle-ci. Elle quitte ensuite les lieux, et ce, même si les travaux semblent être sur le point de reprendre.

Le 6 juillet 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour avoir entravé l'exercice des fonctions d'une employée visée par l'article 119 de la LQE.

Le 2 août 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 août 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant précise dans un premier temps que la demanderesse n'est aucunement impliquée dans les événements de ce dossier.

Par ailleurs, le représentant allègue que les faits ayant mené à l'imposition de la sanction ne sont pas survenus exactement de la façon dont l'inspectrice les a rapportés. Ainsi, nous reprenons ici les éléments de la version du représentant qui sont pertinents au manquement reproché et qui diffèrent en tout ou en partie de ceux inscrits au dossier de la Direction régionale :

- De manière générale, le représentant indique que pendant toute la journée, l'inspectrice était « dans les jambes » des opérateurs;
- Avec ses trois jours d'acharnement, l'inspectrice aurait empêché la demanderesse de faire son travail. C'est à la suite de son départ que le bateau a pu être tiré et qu'ils ont pu procéder au démantèlement, le tout sans perte d'hydrocarbure. La demanderesse précise que les ralentissements causés par l'inspectrice ont fait en sorte que les travaux ont duré sept jours plutôt que deux;
- Le représentant aurait demandé à plusieurs reprises à l'inspectrice de se déplacer plus loin, de peur qu'elle soit blessée par des câbles d'acier qui se brisaient, mais qu'elle n'a pas obéi, disant qu'elle ne bougerait pas. Une heure suivant le départ de l'inspectrice, la chaîne qui tirait le bateau aurait cassé et serait passée directement à l'endroit où l'inspectrice se trouvait;
- L'inspectrice serait revenue sur place pour tester le caractère du représentant, en indiquant que ça allait être en fin de semaine « qu'[elle allait] tester [ses] limites », le tout en parlant à quelques pouces du nez du représentant;
- L'inspectrice aurait fait le tour du personnel sur place pour avoir leur appui quant à la présence d'hydrocarbure visible sur l'eau. Tout le monde lui aurait indiqué qu'ils n'en voyaient pas. À ce titre, le représentant précise qu'il ne pouvait y avoir de carburant dans l'eau parce que le réservoir était fermé;
- Le ton aurait alors monté encore une fois entre lui et l'inspectrice lorsque cette dernière lui aurait demandé que des estacades soient placées autour du bateau, alors qu'il y avait des vagues de plus de trois mètres qui passaient au-dessus de l'embarcation. Le représentant aurait indiqué à l'inspectrice que d'envoyer des

hommes à l'eau était beaucoup trop dangereux, et l'inspectrice de lui répondre que « ce n'était pas son problème »;

- Le représentant mentionne ne pas avoir insulté l'inspectrice.

Enfin, le représentant a indiqué avoir plusieurs photos et témoignages à l'appui de sa version des faits. Or, malgré l'invitation du Bureau de réexamen de lui transmettre ces documents pour appuyer ses motifs, le représentant a finalement indiqué, par une lettre transmise par courriel et par courrier, qu'il considérait avoir donné assez d'informations pour qu'une décision éclairée soit prise.

ANALYSE

La personne qui a commis le manquement

Le représentant met de l'avant que la demanderesse n'est aucunement impliquée dans ce dossier. À cet effet, notons que la demanderesse est une société par actions qui peut se voir imposer une sanction pour un manquement commis par l'entremise d'une personne physique, soit l'un de ses employés ou représentants³. Dans de telles circonstances, il est requis de déterminer qui de la personne morale ou de la personne physique a commis le manquement. Il importe donc d'examiner si le manquement a été commis par le représentant dans le cadre des activités de la société ou par le représentant personnellement, pour son propre compte. Dans le premier cas, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction doit être imposée à la société et dans le deuxième cas, au représentant.

La demanderesse est une entreprise de consultants et d'experts maritimes. Le représentant est président de la demanderesse et s'est présenté à plusieurs reprises, lors des inspections de la Direction régionale, comme étant l'expert en sinistre en charge des travaux de renflouement du bateau. Ainsi, vu le secteur d'activités de la demanderesse, la fonction du représentant au sein de cette société et la nature des travaux effectués par la demanderesse le jour des inspections de la Direction régionale, il ne fait aucun doute que le représentant agissait dans le cadre de ses fonctions de président de la demanderesse à ce moment et que cette dernière peut donc être tenue responsable du manquement commis.

La preuve de l'entrave

Il est dans un premier temps important d'effectuer un bref rappel des éléments qui balisent l'entrave d'un inspecteur du ministère. En vertu de l'article 119 de la LQE, l'inspecteur a le pouvoir de pénétrer sur un terrain à tout moment raisonnable en vue d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la LQE ou de ses règlements. L'article 121 de la LQE, quant à lui, édicte que nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire.

Tout d'abord, l'inspecteur doit s'être identifié comme tel à la personne ayant commis l'entrave et lui avoir dénoncé le but de sa visite. Dans le cas présent, au moment de la commission de l'entrave, l'inspectrice en était à son troisième jour d'inspection sur les lieux et avait rencontré le représentant à plusieurs reprises. Ce dernier connaissait donc l'inspectrice ainsi que son rôle. Cela n'est d'ailleurs pas contesté par la demanderesse.

³ LQE, art. 115.24.

Par la suite, il suffit que la conduite d'une personne affecte le travail de l'inspecteur pour qu'elle soit considérée comme une entrave. La LQE ne définit pas la notion d'entrave, mais les tribunaux l'ont interprétée comme étant le fait d'empêcher ou de créer un obstacle au travail d'un inspecteur, de le gêner, de l'embarrasser dans ses mouvements ou ses actes⁴. La jurisprudence se prononce ainsi :

*Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contact physique ni même qu'il y ait une forme d'agressivité ou de violence. De plus, le fait que l'entrave n'ait pas empêché l'agent de la paix ou le fonctionnaire d'accomplir ses fonctions n'est pas une exigence pour que celle-ci se réalise. Il suffit que le travail du fonctionnaire ou de l'agent ait été affecté par la conduite de l'accusé.*⁵

Suivant ces enseignements, le Bureau de réexamen est d'avis que le dossier de la Direction régionale démontre très clairement que le travail de l'inspectrice a non seulement été affecté, mais bel et bien entravé par le comportement du représentant de la demanderesse. Dès les premiers contacts avec l'inspectrice, le représentant se montre fermé et peu coopératif. Notamment, il refuse catégoriquement de signer le formulaire d'autorisation des travaux et indique à l'inspectrice qu'elle sera responsable des frais engendrés si elle l'empêche de faire son travail. Lors de la troisième journée d'inspection, le représentant refuse de parler au téléphone avec l'inspectrice, puis, une fois qu'elle est arrivée sur les lieux des travaux, il prend un ton menaçant et l'incite à quitter les lieux en lui indiquant de « crisser son camp », de « décalisser », qu'elle n'a « pas d'affaires-là », qu'il « va la sortir » et que « ses lunettes vont être cassées ». Ne se sentant plus en sécurité, l'inspectrice finit par retourner à sa voiture, verrouille les portes, y achève son rapport puis quitte les lieux. Elle n'est donc pas en mesure de terminer son inspection, alors que les travaux de halage ne sont pas terminés. Ainsi, un tel comportement constitue assurément une entrave.

Le représentant indique que l'inspectrice l'a confronté et que le ton a monté entre les deux à plusieurs reprises. À la lecture de la preuve, le Bureau de réexamen constate que l'atmosphère semblait en effet très tendue, surtout lors de la troisième journée d'inspection, et estime tout à fait possible qu'il y ait eu escalade dans les échanges entre le représentant et l'inspectrice. Cependant, si tel est réellement le cas, cela n'excuse en rien le comportement et les menaces du représentant qui peuvent être considérés, à bon droit, comme une entrave, telle que définie par les tribunaux. Au surplus, la preuve montre que le représentant a indiqué explicitement au directeur régional, par téléphone, qu'il refusait que l'inspectrice se présente de nouveau sur les lieux suite à son départ, ce qui n'a jamais été nié par la demanderesse.

Les éléments de défense de la demanderesse quant à l'entrave

La demanderesse allègue que les travaux de halage du bateau ont été ralentis indûment de plusieurs jours à cause de la présence de l'inspectrice et des demandes de cette dernière. À la vue de la preuve, le Bureau de réexamen n'est pas de cet avis. En effet, il appert que plusieurs facteurs ont causé des retards dans les travaux de sauvetage du bateau, mais qui

⁴ *Verreault Navigation Inc. c. Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCTAQ 04538.

⁵ *Ibid.*, au para. 48.

ne sont aucunement en lien avec la présence de l'inspectrice sur les lieux. Notamment, une panne du bateau-remorqueur, l'absence non planifiée de ce dernier lors des travaux du 24 juin 2018 et plusieurs bris des prises du câble lors du halage constituent les principaux événements qui semblent avoir mené au retard des travaux. Vu l'ensemble de ces circonstances, l'argument de la demanderesse quant au retard dans les opérations de halage du bateau causé par l'inspectrice n'est pas fondé et ne peut donc être retenu pour annuler la sanction.

Par ailleurs, le représentant indique qu'il a demandé à l'inspectrice à plusieurs reprises de se reculer et de quitter les lieux, pour ne pas qu'elle soit blessée lors des travaux. Ces propos sont d'ailleurs corroborés par le rapport d'inspection de la Direction régionale pour la journée du 26 juin 2018. Mentionnons toutefois que pendant la période où l'inspectrice s'est présentée sur les lieux le 26 juin, soit entre 13 h 45 et 14 h 55, aucuns travaux de halage n'ont eu lieu. Il serait donc surprenant que l'inspectrice se soit mise à ce moment dans une situation dangereuse.

En somme, la preuve de la Direction régionale est probante à l'effet que le travail de l'inspectrice a été entravé par le comportement du représentant de la demanderesse, alors que cette dernière n'invoque aucun argument valide permettant d'excuser le manquement commis. La sanction imposée par la Direction régionale est donc justifiée, et ce, pour dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401717116 à « 9172-7008 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-02-05
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Monrilac inc.
Nom du représentant	Monsieur Michel Carrier, actionnaire, vice-président et secrétaire
Numéro de dossier de réexamen	1278
Numéro de la sanction	401706885
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-01-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Monrilac inc. », le 7 août 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre le 9 juin 2017 et le 17 mai 2018 :

A fait défaut de fournir un avis de projet au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage, conformément aux conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40, soit d'avoir procédé à l'augmentation de la capacité de votre ouvrage de stockage en effectuant un rehaussement de la paroi par ajout de terre.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (8)² et 40 al. 1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (8) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 8° de fournir un avis de projet au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage, conformément aux conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40 ».

³ *Ibid*, art 40 al. 1 : « Un avis de projet pour les travaux d'érection ou d'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage doit être donné au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage au moins 30 jours avant leur réalisation ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 10 décembre 2015 et le 20 juin 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que la capacité de stockage de sa fosse n'a pas augmenté. Pour appuyer ses propos, la demanderesse soumet un avis technique, rédigé par une agronome et ingénieure à la suite de sa visite du 10 août 2018.

Selon cet avis, le niveau le plus élevé du remblai autour de l'ouvrage de stockage est de 103,85 mètres, alors que le niveau le plus bas est de 102,5 mètres. Il est ainsi conclu qu'on ne peut entreposer du lisier plus haut que 102,5 mètres, et que la capacité d'entreposage n'a pas été augmentée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme de vaches laitières dans la municipalité de Saint-Claude;
- CONSIDÉRANT que le 17 mai 2018, une inspection de la Direction régionale sur la ferme de la demanderesse permet de constater plusieurs manquements. Notamment, des talus ont été installés autour des ouvrages de stockage, augmentant de ce fait la capacité de stockage de la fosse et de la plate-forme, ce qui constitue un manquement à l'article 40, al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* puisqu'aucun avis de projet n'a été déposé préalablement;
- CONSIDÉRANT que le 5 juin 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier les manquements constatés le 17 mai 2018;
- CONSIDÉRANT que lorsque sont comparées les photos prises lors d'une précédente inspection le 27 avril 2017 et les photos prises le 17 mai 2018, il est clair qu'un talus de terre a été ajouté autour de la fosse, d'une hauteur d'environ 1 mètre, et ce, malgré les informations fournies par la demanderesse et par son agronome et ingénieure;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

- **CONSIDÉRANT** que malgré qu'il puisse y avoir une différence de hauteur du talus, comme expliqué par l'agronome et ingénieure de la demanderesse, cela n'exclut pas qu'il y a vraisemblablement eu une augmentation de la capacité de stockage par l'installation d'un talus, plus ou moins haut à certains endroits;
- **CONSIDÉRANT** de plus qu'un rehaussement de la plate-forme d'environ 15 à 20 centimètres a été fait, et que selon les photos prises lors de l'inspection du 17 mai 2018, du fumier est visible à la limite du haut du rehaussement, démontrant qu'il a été possible pour la demanderesse de stocker davantage de fumier;
- **CONSIDÉRANT** que l'agronome et ingénieure ne se prononce d'ailleurs pas sur l'augmentation de la capacité de stockage de la plate-forme;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est donc probable que la demanderesse ait augmenté la capacité de stockage de sa plate-forme et de son ouvrage de stockage;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pas transmis d'avis de projet au directeur de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise pour l'augmentation de cette capacité de stockage;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée en vertu du Cadre, et ce, afin de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401706885 à « Ferme Monrilac inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-01-30
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Gérard Renaud inc.
Nom du représentant	Maître Christian Ladouceur, avocat
Numéro de dossier de réexamen	1327
Numéro de la sanction	401748290
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-04-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional par intérim de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Gérard Renaud inc. », le 5 décembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis lors de la campagne annuelle de culture 2018 dans la municipalité de Saint-Placide :

A fait défaut de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3, à savoir cultiver du maïs sur la parcelle Saint-Vincent 2 située sur le lot 1 555 889, cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Placide.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (9)² et 50.3 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 21 juillet 2017 et le 21 décembre 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (9) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 9° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3 » [REA].

³ *Ibid*, art 50.3 al. 1 : « Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants: les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque ne jamais avoir fait la culture de maïs dans le champ Saint-Vincent 2 à l'été 2018. En effet, elle soutient avoir procédé à l'épandage de vieilles semences de maïs devant servir à de l'engrais vert.

La demanderesse allègue que les plants de maïs ne pouvaient servir à la consommation en raison de leur âge. Elle explique qu'une fois que les plants de maïs ont eu une croissance suffisante, indépendamment de la maturité de maïs, ceux-ci ont été fauchés puis la terre labourée avec les plants de maïs. Elle considère donc qu'il n'y a pas eu de récolte. En somme, elle prétend ne jamais avoir contrevenu à l'article 50.3 du REA.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme ayant notamment comme activités l'élevage de bovins et la culture de fruits et de céréales;
- CONSIDÉRANT que le lot 1 555 889 du cadastre du Québec, appartenant à la demanderesse, est situé dans une municipalité identifiée à l'annexe II du REA, soit la municipalité de Saint-Placide, et qu'il est par conséquent visé par les dispositions de l'article 50.3 de ce règlement, portant sur l'interdiction de culture;
- CONSIDÉRANT que selon les conditions prescrites à l'article 50.4 du REA⁵, il est toutefois possible de déplacer une parcelle en culture pour un lieu existant le 16 décembre 2004;
- CONSIDÉRANT que le 8 mai 2018, un avis de déplacement de parcelle est acheminé à la Direction régionale en vertu de l'article 50.4 du REA, afin que la culture sur la parcelle Saint-Vincent 2 soit abandonnée et qu'elle soit déplacée en 2018 vers la parcelle Saint-Vincent;
- CONSIDÉRANT que le 4 juillet 2018, une inspection de la Direction régionale est réalisée sur les parcelles Saint-Vincent et Saint-Vincent 2, et qu'il est constaté que ces deux parcelles sont en culture, la première en maïs et la seconde en maïs et en blé, ce qui ne constitue pas un déplacement mais une augmentation des superficies en culture. Cela ne respecte donc pas l'avis de déplacement;
- CONSIDÉRANT que le 18 septembre 2018, une seconde inspection est effectuée, qui révèle que le maïs a été récolté et le champ labouré dans ces parcelles. Il est observé que le maïs a été récolté et retiré du champ, puisqu'il y a absence d'épis ou de tiges de maïs dans le sol labouré;

⁵ REA, préc. note 2, art. 50.4 : « *Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1, 2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture à la condition de transmettre un avis écrit à cet effet au directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle. Il doit alors lui préciser la désignation et la superficie en hectare de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture des végétaux visés par l'interdiction et de la nouvelle parcelle, ainsi que le nom de la municipalité où est située chacune de ces parcelles* »

- **CONSIDÉRANT** que le terme « cultiver » ne se définit pas par la possibilité de consommation après la récolte. En effet, le *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles* mentionne, en lien avec l'interdiction de culture de végétaux dans les bassins versants dégradés prévue à l'article 50.3 du REA, que « [I]es superficies utilisées pour la production de végétaux servant de litière ou de source d'énergie [...] et celles où sont cultivés des engrais verts [...] sont considérées comme des superficies cultivées au même titre que celles qui sont utilisées pour produire du maïs, de l'orge et du trèfle, par exemple »⁶. Dans tous les cas, la mise en culture d'une terre détériore le bassin versant, qu'il y ait récolte ou non;
- **CONSIDÉRANT** que même si la mise en place d'un engrais vert était permise, ce qui n'est pas le cas, la preuve démontre que la demanderesse n'a pas utilisé le maïs comme tel puisqu'elle a retiré les épis et les tiges plutôt que de les labourer avec la terre;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est donc justifiée afin de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale, vu la présence d'un facteur aggravant valide, soit la commission de manquements antérieurs.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401748290 à « Ferme Gérard Renaud inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-29
Laurence Marquis	Date

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, en ligne : http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-reference-REA.pdf, p. 144.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Services sanitaires M. Leduc inc.
Nom des représentants	M ^{es} Antoine La Rue et Guillaume Renault, avocats Joli-Coeur Lacasse
Numéro de dossier de réexamen	1347
Numéro de la sanction	401760541
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-09-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Services sanitaires M. Leduc inc. », le 28 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 18 octobre 2018 dans la municipalité de Sainte-Madeleine :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (2) et article 22 al. 1 (8)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 28 juillet 2015 et le 11 avril 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 22 al. 1 (8) et 115.25 al. 1 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édictent :

22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

[...]

8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;

[...]

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un centre de récupération et de tri dans la municipalité de Sainte-Madeleine, sur le lot 2 367 802 du cadastre du Québec.

Le 18 octobre 2018, la Direction régionale effectue une inspection au lieu de la demanderesse et constate la présence d'amas de matières résiduelles stockés sur une dalle de béton, dans des conteneurs et sur une surface de gravier compacté. Parmi ces matières résiduelles, l'inspectrice constate entre autres des résidus de bois, de bardeaux, de gypse, de béton et de brique (concassés et non-concassés), du carton, des pneus et du métal. Le volume de matières résiduelles sur place au moment de l'inspection est évalué par l'inspectrice à un peu plus de 300 m³.

La Direction régionale en vient à la conclusion que la demanderesse exerce ses activités de stockage et de récupération de débris de construction et de démolition en contravention avec l'article 22 al. 1 (8) LQE puisqu'elle ne détient aucune autorisation à cet effet.

Le 6 novembre 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 22 al. 1 (8) LQE.

Le 28 janvier 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 26 février 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

1. La validité des facteurs aggravants

La demanderesse allègue que les avis de non-conformité du 28 juillet 2015 et du 11 avril 2016 ne pouvaient être retenus à titre de facteurs aggravants.

Plus précisément, elle explique qu'à l'issue des deux avis de non-conformité, une sanction lui a été imposée le 2 septembre 2016, mais fut infirmée par le Bureau de réexamen dans une décision du 14 août 2017. Selon la demanderesse, en vertu du principe selon lequel l'accessoire suit le principal, lorsqu'une sanction est infirmée par le Bureau de réexamen, l'avis de non-conformité l'ayant précédé doit également être annulé.

Ainsi, de l'avis de la demanderesse, la gravité des conséquences du manquement inscrit au libellé de l'avis de réclamation du 28 janvier 2019 ayant été évaluée à « mineure », et les deux avis de non-conformité ne pouvant être pris en considération, une sanction ne pouvait être émise en vertu du Cadre.

2. La nécessité d'obtenir une autorisation en vertu de la LQE et de ses règlements

La demanderesse avance dans un premier temps qu'aucune disposition de la LQE ne prévoit spécifiquement qu'une autorisation est requise pour trier et réacheminer aux sites appropriés des débris de démolition et de construction qui sont déposés sur son terrain.

Dans un deuxième temps, la demanderesse invoque que selon les articles 53.1 et suivants de la LQE, le gouvernement a choisi de régir la gestion des activités de valorisation et de récupération de matières résiduelles par l'entremise des municipalités locales et régionales. Elle ajoute que le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*³ (REIMR) a été adopté en vertu de l'article 53.30 de la LQE pour encadrer notamment les autorisations requises pour la gestion des matières résiduelles.

Le REIMR assujettit à son application, via son article 2, les centres de transfert de matières résiduelles, lesquels sont régis par le chapitre IV de ce règlement. La demanderesse mentionne cependant que ses activités ne sont pas visées par le chapitre IV puisque l'article 136 du REIMR exclut de l'application de ce chapitre les centres de transfert recevant exclusivement des débris de construction ou de démolition⁴.

La demanderesse poursuit en indiquant que l'article 147 du REIMR prévoit les situations qui sont visées par l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 LQE. Elle explique aussi que le cinquième paragraphe de l'article 147 prescrit qu'il est requis d'obtenir une autorisation pour l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles. N'étant pas propriétaire d'un centre de transfert au sens de l'article 2 et du chapitre IV du REIMR, la demanderesse n'aurait pas à obtenir une autorisation en vertu de la LQE ou de ses règlements. Elle invoque à ce titre le principe de la hiérarchie des normes

³ *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r 19.

⁴ Pour la définition de « débris de construction ou de démolition », la demanderesse réfère à l'article 101 du REIMR.

juridiques, c'est-à-dire que lorsqu'une loi habilitante confère expressément le pouvoir de prévoir des normes particulières par règlement, c'est ce règlement qui aurait préséance. Elle cite à cet effet le jugement *Québec (Procureur général) c Grenier*⁵, dans lequel il aurait été reconnu qu'il n'était pas requis d'obtenir une autorisation pour réaliser des activités de dynamitage puisque le *Règlement sur les carrières sablières*⁶ ne prévoyait pas cette obligation. Ainsi, comme le REIMR a été adopté selon les pouvoirs conférés à l'article 53.30 de la LQE, son contenu aurait préséance sur les dispositions générales de cette loi en matière de modes de gestion des matières résiduelles. En bref, le REIMR prévoit, de l'opinion de la demanderesse, que les sites de tri de matériaux de construction, comme celui dont elle est propriétaire, ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

3. Les droits acquis

De manière subsidiaire, la demanderesse soumet qu'elle n'est pas assujettie à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE puisqu'elle bénéficie de droits acquis, ayant entrepris ses opérations avant le mois de décembre 1972, soit le moment de l'entrée en vigueur de la LQE.

La demanderesse invoque au soutien de cet argument une décision rendue le 22 mars 2013 par la Commission de la protection du territoire des activités agricoles (CPTAQ), laquelle aurait reconnu que les activités de la demanderesse existaient depuis au moins 1972 et qu'elle bénéficiait de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA). Il a notamment été pris en considération par la CPTAQ des photographies aériennes du site de la demanderesse de 1972 à 2004, le témoignage de la demanderesse selon lequel les activités commerciales d'entreposage de récupération ont débuté vers la fin des années 1960 ou le début des années 1970 et les témoignages d'utilisateurs des services offerts par la demanderesse.

Par ailleurs, la demanderesse avance qu'il ne revient pas au MELCC, ni au Bureau de réexamen de déterminer si la requérante bénéficie de droits acquis ou non. Selon elle, une simple analyse des faits de l'historique de l'exploitation suffit à déterminer si un site bénéficie d'un droit acquis ou non⁷, et les informations soumises par la demanderesse ainsi que les faits établis dans la décision de la CPTAQ sont suffisants pour établir par prépondérance que l'exploitation de ses activités a débuté avant l'entrée en vigueur de la LQE et que cette activité a toujours été exploitée par la demanderesse de façon commerciale et sans interruption. À ce sujet, la demanderesse mentionne qu'une fois que les droits acquis ont été démontrés, c'est au MELCC de prouver qu'il y a eu interruption

⁵ *Québec (Procureur général) c Grenier*, 2013 QCCS 1982. Par contre, une erreur semble s'être glissée dans la référence inscrite dans la demande de réexamen. On aurait plutôt dû y lire *Québec (Procureur général) c Grenier*, 2010 QCCS 1952.

⁶ *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7.

⁷ La demanderesse nous réfère à l'affaire *R.P. Verpaerst c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2008 QCTAQ 01233.

significative de l'exploitation ayant fait perdre les droits acquis ou qu'il y a eu intensification des activités susceptibles d'émettre des contaminants⁸.

4. La susceptibilité d'émission de contaminants par les activités de la demanderesse

La demanderesse explique, en lien avec l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 LQE, qu'aucune preuve au dossier n'indique qu'elle aurait intensifié ses activités. Également, aucun risque de contamination de l'environnement n'aurait été démontré par la Direction régionale. La demanderesse explique à cet effet qu'aucune poussière, aucun bruit ni aucun matériau qui constitue un contaminant n'est susceptible d'être émis par ses activités, et qu'aucune preuve d'émission de contaminant n'aurait été faite par la Direction régionale. Elle précise également que ses activités sont exercées dans un secteur qui n'est pas sensible, que les matériaux triés sont secs et qu'ils sont entreposés sur une dalle de béton et dans des contenants. Selon la demanderesse, ces activités n'étant pas susceptibles d'émettre un contaminant dans l'environnement, elle se dit non assujettie à l'obligation d'obtenir une autorisation.

5. Les facteurs atténuants

La demanderesse énumère ce qu'elle considère être des facteurs atténuants au sens de la *Directive sur les traitements des manquements à la législation environnementale*⁹ et qui justifieraient que la sanction soit infirmée. Ainsi, elle mentionne avoir toujours collaboré avec le MELCC et avoir fait les démarches nécessaires pour comprendre le manquement qui lui était reproché, notamment en engageant un avocat. À la suite des recommandations de ce dernier, elle aurait indiqué à la Direction régionale qu'elle bénéficiait de droits acquis et qu'elle n'avait pas à obtenir une autorisation. La demanderesse juge donc qu'elle avait pris les mesures pour se conformer à la loi et estimait en toute bonne foi que la décision de la CPTAQ était suffisante pour lui reconnaître des droits acquis en matière environnementale.

Par ailleurs, la demanderesse opère selon elle des activités qui contribuent à la valorisation des matières destinées au rebus ainsi qu'à la volonté du ministre de valoriser la récupération. Elle indique également que ses activités sont appréciées par la municipalité et qu'elles cadrent dans la vision de la gestion des matières résiduelles du territoire.

Finalement, la demanderesse mentionne que les mesures qu'elle a mises en place contribuent à la protection de l'environnement et qu'elle exerce des activités de développement durable.

⁸ *Procureur Général du Québec c Excavations Gagné & Fils et Jean-Guy Gagné*, Cour supérieure, 11 juillet 1994, AZ-94021470.

⁹ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

ANALYSE

1. La validité des facteurs aggravants

La demanderesse soumet que les avis de non-conformité du 28 juillet 2015 et du 11 avril 2016 ne pouvaient être retenus à titre de facteurs aggravants puisqu'ils auraient été annulés à la suite de la décision du Bureau de réexamen infirmant la sanction imposée le 2 septembre 2016.

Le Bureau de réexamen n'est pas de cet avis. En 2015 et en 2016, des manquements aux articles 22 al. 1 et 66 al. 2 de la LQE ont été constatés par la Direction régionale et ont été notifiés à la demanderesse dans les avis de non-conformité du 28 juillet 2015 et du 11 avril 2016. Puis, une sanction a été imposée à la demanderesse le 2 septembre 2016 pour un manquement à l'article 22 al. 1 de la LQE. Dans sa décision du 14 août 2017, le Bureau de réexamen infirmait cette sanction après avoir conclu que la preuve de la Direction régionale concernant la susceptibilité d'un rejet de contaminants dans l'environnement par les activités de la demanderesse était insuffisante au moment d'imposer la sanction.

Cette décision a eu pour effet d'annuler l'avis de réclamation du 2 septembre 2016 seulement, et non les avis de non-conformité qui l'ont précédé. Bien que le Bureau de réexamen ait déterminé à l'époque qu'un manquement à l'article 22 de la LQE n'avait pas été démontré, il ne s'est toutefois pas prononcé sur la validité des autres manquements mentionnés aux avis de non-conformité du 28 juillet 2015 et du 11 avril 2016, soit des manquements au deuxième alinéa de l'article 66. En l'occurrence, le manquement commis par la demanderesse ne s'efface pas du simple fait qu'un autre manquement inscrit au même avis de non-conformité n'ait pas été démontré de manière probante devant le Bureau de réexamen. En d'autres mots, les manquements à l'article 66 de la LQE font toujours partie de l'historique environnemental de la demanderesse et demeurent en l'espèce des facteurs aggravants.

Après analyse par le Bureau de réexamen des rapports d'inspection qui ont permis de constater des manquements au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, il est démontré que la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour stocker dans un lieu autorisé les matières résiduelles présentes sur son terrain. À noter que pour qu'il y ait manquement à cette disposition, il n'est pas nécessaire de faire la preuve d'une susceptibilité de rejet de contaminants dans l'environnement.

La demanderesse allègue qu'elle détient des droits acquis qui lui permettent d'entreposer des matières résiduelles sur son terrain sans autorisation. Nous y reviendrons.

2. La nécessité d'obtenir une autorisation en vertu de la LQE et de ses règlements

Premièrement, la demanderesse indique que la LQE ne prévoit pas spécifiquement qu'une autorisation doit être délivrée pour l'entreposage de résidus de construction et de démolition. Au contraire, la LQE, à son article 22 al. 1 (8), prescrit textuellement l'obligation d'obtenir une autorisation préalablement à l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute *activité de stockage* et de *traitement* de

telles matières *aux fins de leur valorisation*. Le Bureau de réexamen considère que cela correspond aux activités qu'exerce la demanderesse puisque cette dernière précise elle-même dans ses motifs qu'elle *entrepouse* (stockage) et *tri* (traitement) des débris de construction et de démolition (matières résiduelles), *pour ensuite les acheminer aux sites appropriés* (valorisation).

Deuxièmement, la demanderesse soumet que le REIMR a préséance sur les dispositions générales de la LQE en matière de gestion des matières résiduelles, ce règlement ayant été adopté en vertu de l'article 53.30 de la LQE. Puisque le REIMR n'assujettirait pas expressément les activités de la demanderesse à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, elle n'aurait pas à obtenir une telle autorisation.

D'entrée de jeu, le REIMR n'a pas été adopté en vertu de l'article 53.30 de la LQE, puisque cet article ne fait pas partie de ses dispositions habilitantes¹⁰. Le REIMR n'a pas non plus pour objectif de régir la gestion des matières résiduelles, dont leur valorisation ou leur récupération, mais bien seulement les installations d'élimination par enfouissement ou incinération (ainsi que les centres de transfert de matières résiduelles vers de telles installations), ce qui ne correspond pas aux activités de la demanderesse. Ainsi, le Bureau de réexamen ne peut conclure qu'un règlement qui ne concerne pas les activités de la demanderesse peut tacitement soustraire de telles activités de l'application de l'article 22 al. 1 (8) de la LQE.

Il est donc indéniable que les activités de la demanderesse sont assujetties à l'article 22 al. 1 (8) de la LQE et qu'elles ne sont pas exclues par le REIMR.

3. Les droits acquis

Comme le mentionne la demanderesse dans ses motifs, le fardeau de la preuve des droits acquis appartient à celui qui souhaite les faire reconnaître. Une fois l'existence de ces droits démontrée, c'est à l'autre partie de prouver la perte ou l'abandon des droits acquis. Or, le Bureau de réexamen estime, pour les raisons qui suivent, que la demanderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver l'existence de droits acquis en matière environnementale sur son terrain, pour l'exercice de ses activités d'entrepôt et de tri de matières résiduelles à des fins de valorisation.

Il est convenu que l'existence de droits acquis se fonde sur une situation de faits, soit l'historique de l'exploitation de la demanderesse. Cette dernière explique que de tels faits sont établis dans la décision de la CPTAQ et qu'ils sont suffisants pour lui reconnaître des droits acquis en matière environnementale. Le Bureau de réexamen est toutefois d'avis qu'il ne peut apprécier une situation de faits s'il n'a pas accès aux éléments de preuve qui la soutiennent. À cet effet, malgré que le Bureau de réexamen lui en ait donné l'opportunité au cours du réexamen, la demanderesse a refusé de fournir des documents, photos ou témoignages de tiers permettant d'établir cette situation de faits.

¹⁰ Les dispositions habilitantes du REIMR sont les suivantes : chapitre Q-2, a. 31, 31.69, 57, 64.1, 70, 115.27, 115.34, 124.0.1 et 124.1.

Mentionnons que la preuve déposée devant la CPTAQ a permis de conclure à l'existence de droits acquis en matière agricole pour une partie du lot de la demanderesse et à compter du moment où la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹¹ (LPTAA) est devenue applicable sur ce lot, donc au plus tôt à la date d'adoption de la LPTAA, soit en 1978. À la lecture de la décision de la CPTAQ, il semblerait que la plupart des photographies utilisées en preuve sont ultérieures à 1972. Pour ce qui est des témoignages entendus devant la CPTAQ, il n'est pas possible de connaître leur contenu, ni les dates auxquelles ils font référence. Ainsi, les seuls éléments de la décision de la CPTAQ qui pourraient appuyer les prétentions de la demanderesse concernent son propre témoignage à l'effet qu'elle a débuté ses activités d'entreposage et de récupération vers la fin des années 1960 ou au début des années 1970, ainsi qu'une photographie aérienne de 1972 sur laquelle on apercevrait une accumulation de matériaux meubles. Le Bureau de réexamen n'a pas eu accès à cette photo.

De toute évidence, les éléments ci-dessus ne sauraient être suffisants pour reconnaître des droits acquis en matière environnementale sur le lot de la demanderesse, pour l'exploitation, avant le 21 décembre 1972, d'activités d'entreposage et de tri de matières résiduelles à des fins de valorisation.

4. La susceptibilité d'émission de contaminants par les activités de la demanderesse

L'application du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, depuis sa modification en 2018, ne nécessite plus la preuve de la susceptibilité de rejet de contaminants dans l'environnement. L'exploitation d'une activité de stockage et de traitement de matières résiduelles aux fins de leur valorisation déclenche à elle seule l'application de l'article 22 al. 1 (8). Une loi étant d'application immédiate¹², l'exploitation de cette activité par la demanderesse ayant eu cours après les modifications apportées à l'article 22 de la LQE est assujettie à l'obligation d'obtenir une autorisation.

Malgré cette conclusion, le Bureau de réexamen souhaite tout de même ajouter que le rapport d'inspection du 18 octobre 2018 permet d'appuyer le fait que les activités de la demanderesse sont susceptibles de rejeter des contaminants dans l'environnement. Entre autres, les matières résiduelles telles que les bardeaux et le gypse contiennent des contaminants qui peuvent être entraînés dans le sol par lixiviation. D'ailleurs, la demanderesse soumet elle-même dans ses motifs, au soutien du fait que ses activités ne sont pas susceptibles d'émettre des contaminants, qu'elle entrepose une partie de ses matériaux sur une dalle de béton. Cette mesure de prévention expose justement l'existence d'un risque d'émission de contaminants dans l'environnement.¹³

¹¹ *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ c P-41.1.

¹² *Horizon Environnement inc. c Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 3311.

¹³ *Auto-Core Désulmé et Gervais Ltée c Québec (Procureur général)*, 2004 CanLII 48451 (QC CA).

5. Les facteurs atténuants

La demanderesse met de l'avant qu'elle a collaboré avec le ministère, qu'elle a fait affaire avec des professionnels pour comprendre le manquement reproché et qu'elle considérait en toute bonne foi que la décision de la CPTAQ permettait de lui reconnaître des droits acquis en matière environnementale.

En date de la constatation du manquement le 18 octobre 2018, la Direction régionale avait informé la demanderesse à plusieurs reprises depuis 2015 que la décision de la CPTAQ n'était pas suffisante pour lui reconnaître des droits acquis en matière environnementale et qu'une autorisation devait être obtenue en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exercice de ses activités. Selon ce qu'il appert de la preuve au dossier, la demanderesse a ignoré les avis et rappels de la Direction régionale et a continué d'exploiter son centre de tri sans autorisation. Dans ces circonstances, le Bureau de réexamen ne peut conclure à la bonne foi et à la collaboration de la demanderesse. Dans tous les cas, la bonne foi et la collaboration avec la Direction régionale sont toujours souhaitées, toutefois, cela ne constitue pas un motif permettant d'infirmer une sanction.

Dans un autre ordre d'idées, bien qu'il puisse résulter des activités de la demanderesse des bénéfices pour l'environnement puisque celles-ci sont faites à des fins de valorisation, il n'en reste pas moins que de telles activités sont encadrées par des dispositions légales et règlementaires qui ont elles-mêmes comme objectif principal de protéger l'environnement. Ainsi, le fait que la demanderesse exploite des activités de récupération, mais en contravention avec la LQE, n'atténue en rien le manquement commis.

Finalement, la demanderesse invoque que les mesures qu'elle a mises en place contribuent à la protection de l'environnement. Non seulement cet argument ne permet pas d'excuser la commission du manquement, mais l'inspection du 18 octobre 2018 a plutôt permis de constater certaines lacunes quant aux installations de la demanderesse, notamment que les matières résiduelles étaient entreposées sur des surfaces non-étanches, dont une dalle de béton comportant des fissures.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401760541 à « Services sanitaires M. Leduc inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-09-09
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Magotteaux Itée
Nom du représentant	M ^e Guillaume Pelegrin, avocat Sodavex inc.
Numéro de dossier de réexamen	1358
Numéro de la sanction	401741651
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-06-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Magotteaux Itée », le 19 février 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 10 septembre 2018 dans la ville de Magog :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission d'un contaminant, soit d'avoir généré un bruit susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, notamment lors du chargement de boulets de métal dans les camions; activité se déroulant dans la cour extérieure de votre entreprise.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2) et 20 al. 2 partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 20 et 115.26 al. 1 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édictent:

20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

[...]

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]

2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une fonderie de fer dans la municipalité de Magog.

Le 22 août 2017, la Direction régionale effectue une inspection à l'usine de la demanderesse à la suite de la réception de deux plaintes pour bruit. L'inspection révèle que le bruit en question est causé par le déchargement de boulets de métal qui sont plus gros qu'à l'habitude.

Au mois de mai 2018, la Direction régionale reçoit une nouvelle plainte de bruit en lien avec la manipulation de boulets dans la cour extérieure de la demanderesse.

Le 6 juin 2018, une rencontre a lieu entre le comité citoyen du quartier, la Direction régionale et la demanderesse. Cette dernière est avisée de la problématique de bruit provenant du chargement de boulets. La demanderesse indique que les boulets ne transiteront désormais plus par son usine de Magog.

Le 10 septembre 2018, la Direction régionale reçoit une plainte d'un citoyen concernant notamment le bruit des manipulations de boulets par la demanderesse. Le même jour, deux inspecteurs de la Direction régionale se rendent sur le terrain de la résidence du plaignant pour y effectuer une mesure de bruit. Une mesure est également prise sur le terrain d'une autre résidente du quartier. L'inspecteur conclut qu'il y a dépassement des normes mentionnées à la *Note d'instructions 98-01: Traitement des plaintes sur le bruit et*

*exigences aux entreprises qui le génèrent*³ (la « Note d'instructions »). Plus précisément, le bruit particulier attribué aux opérations de la cour arrière de l'usine de la demanderesse est mesuré à 66.02 dBA, et le bruit résiduel, soit le niveau sonore maximal acceptable, à 52.2 dBA. Un dépassement de 13,82 dBA est donc constaté. L'inspecteur conclut également que le bruit occasionné par les chargements de boulets est très fort, spontané et imprévisible, et qu'il cause des inconvénients (sursauts, stress et agressivité).

Le 20 septembre 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse.

Le 19 février 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 18 mars 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse estime que les critères requis pour conclure à un manquement au troisième volet de l'article 20 de la LQE ne sont pas rencontrés. Plus précisément, la Direction régionale n'aurait procédé à aucune analyse contextuelle du caractère nocif du bruit allégué, contrairement aux enseignements de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Course automobile Mont-Tremblant Inc. c. Iredale*⁴. La demanderesse ajoute que la Direction régionale se serait basée uniquement sur un guide interprétatif sans valeur juridique.

ANALYSE

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE prévoit l'interdiction de rejeter dans l'environnement un contaminant susceptible de porter notamment atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. En vertu du premier article de la LQE, un son est un contaminant.

Pour évaluer s'il y a un manquement au troisième volet de l'article 20 de la LQE – ou la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE –, une mesure objective de bruit est prise en vue de déterminer s'il y a un dépassement des normes prévues à la Note d'instruction. Au surplus, comme l'invoque la demanderesse, la Direction régionale doit procéder à une analyse multifactorielle, qui prend en compte le contexte et les circonstances dans lesquels l'émission du bruit a lieu.

D'abord, le Bureau de réexamen souhaite rappeler, en réponse à l'un des motifs de la demanderesse, qu'aucune norme réglementaire n'encadre les émissions de bruit. La Note d'instructions, bien qu'elle n'ait pas force de loi, permet de guider le ministère et les tribunaux pour déterminer si un bruit est susceptible d'atteindre au bien-être ou au confort de l'être humain. En l'espèce, l'application de la Note d'instructions par la Direction

³ *Note d'instructions 98-01: Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, 2006, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm>>.

⁴ *Course automobile Mont-Tremblant Inc. c. Iredale*, 2013 QCCA 1348. La demanderesse réfère plus particulièrement au paragraphe 99 de la décision.

régionale est tout à fait pertinente et a été accompagnée, comme nous le verrons, par une analyse contextuelle.

Lors de l'inspection du 10 septembre 2018, la Direction régionale a procédé à des mesures sonores lors des chargements de boulets et a constaté un dépassement de 13,82 dBA de la mesure de bruit résiduelle. Lorsqu'il y a dépassement des normes prévues à la Note d'instructions, il est possible qu'il y ait une susceptibilité d'atteinte au confort ou au bien-être de l'être humain. C'est en analysant les éléments subjectifs pertinents à la contextualisation du dépassement des normes qu'il est possible de confirmer s'il y a bel et bien présence d'une susceptibilité, tel que nous l'enseigne l'arrêt *Course automobile Mont-Tremblant Inc. c. Iredale*.

À ce titre, le Bureau de réexamen constate que la Direction régionale a procédé à une telle analyse en tenant compte, notamment, des éléments suivants:

- Le bruit est relié à une nouvelle procédure de manutention des boulets et à l'utilisation d'un nouveau type de boulets. Ces changements auraient été instaurés vers le début de l'été 2017;
- Plusieurs plaintes de résidents ont été reçues par la Direction régionale depuis l'été 2017;
- Les plaintes sont notamment à l'effet que le bruit est « particulièrement fort », qu'il « n'est pas endurable », qu'il « fait sursauter » et que cela crée une « atmosphère agressive »;
- Selon un plaignant, le bruit aurait considérablement augmenté depuis 2017;
- Le locataire de l'un des plaignants n'aurait pas renouvelé son bail à cause du bruit;
- La problématique du bruit reliée au chargement des boulets a été discutée lors d'une rencontre entre le comité citoyen du quartier et la demanderesse;
- Les observations de l'inspecteur au rapport d'inspection confirment que le niveau de bruit est élevé. Plus précisément, il qualifie le bruit de « spontané », « imprévisible », « très fort » et « qui fait sursauter »;
- L'usine de la demanderesse est située dans un quartier résidentiel, au milieu d'une zone fortement urbanisée;
- Il y a absence d'autre entreprise pouvant causer de forts bruits dans le voisinage;
- Le bruit peut avoir lieu plusieurs fois par jour, et plusieurs jours par semaine.

Selon l'ensemble des circonstances et éléments mentionnés ci-dessus, le Bureau de réexamen considère que la preuve est probante à l'effet que le bruit provenant des activités de la demanderesse, plus particulièrement le transbordement des boulets, a une incidence significative sur le confort et le bien-être de certains citoyens qui résident dans le même voisinage que la demanderesse. Cette dernière a donc commis un manquement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE. Également, en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée », une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité. En l'espèce, la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement ou la commission de tout autre manquement à la LQE et à ses règlements.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401741651 à « Magotteaux ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-06-26
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Réjean Morin et Filles inc.
Nom du représentant	Réjean Morin, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1411
Numéro de la sanction	401814310
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-03-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à la « Ferme Réjean Morin et Filles inc. », le 22 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 30 avril 2019 dans la municipalité de Saint-Paul :

A fait défaut de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt ou au stockage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5, soit, avoir omis de mettre fin au débordement de purin et ne pas avoir ramassé le purin au sol sans délai.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5: » [REA].

³ *Ibid*, art 5 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Paul.

Le 30 avril 2019, à la suite d'une plainte concernant le débordement d'une fosse à purin, un inspecteur de la Direction régionale se rend à la ferme de la demanderesse, située au 552, Chemin Saint-Jean. Lors de cette visite, l'inspecteur constate le débordement de la fosse, située à environ 25 mètres du ruisseau Saint-Pierre, ainsi que des accumulations de purin au sol, dont une qui a ruisselé sur quelques mètres. Il aborde la question avec la demanderesse, qui lui confirme être au courant de ce débordement et explique que la situation est due à l'importante quantité de neige tombée au cours de l'hiver, et que de nombreuses fosses débordent pour cette raison. L'inspecteur observe trois manquements relativement à cette situation, soit aux articles 5 al. 2, 14 et 15 du REA.

Lors de l'inspection, d'autres manquements au REA sont constatés. D'une part, l'inspecteur remarque que la fosse ne respecte pas les conditions prévues à l'article 11(2) REA, puisque la manière dont elle est construite permet aux eaux de ruissellement de l'atteindre. D'autre part, l'inspecteur apprend qu'en 2010, la demanderesse a changé son cheptel de vaches laitières pour un élevage de veaux de grains, passant alors d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide. Après vérification, il relève qu'aucun avis de projet n'a été transmis au directeur régional de l'analyse et de l'expertise préalablement à cette transition, en contravention à l'article 39 al. 1(4) du REA.

Le 17 mai 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier les cinq manquements constatés lors de l'inspection.

Le 22 juillet 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 5 al. 2 du REA, soit pour avoir omis de mettre fin au débordement de purin et ne pas avoir ramassé le purin au sol sans délai.

Le 6 août 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement reproché, mais considère cette sanction abusive compte tenu du dégât limité que cela a occasionné. Elle souligne également le fait que lorsque le purin contenu dans une fosse n'est pas remué, c'est principalement du liquide qui se retrouve en surface, et au printemps, ce dernier est dilué par la fonte des neiges et la pluie. Elle laisse ainsi entendre que ce serait ce liquide peu contaminé qui se serait écoulé du purot.

La demanderesse affirme aussi qu'en raison du « mauvais printemps » 2019, l'épandage de purin a dû être retardé ce qui, conséquemment, a causé une accumulation de purin plus importante dans la fosse. La demanderesse admet qu'elle aurait dû prévoir une telle éventualité, mais explique qu'à la mi-mars 2019, une partie de la grange abritant ses animaux s'est effondrée alors que son représentant la déneigeait. À la suite de cet incident, elle a dû installer un toit de toile temporaire avant de procéder à la reconstruction permanente, ramasser et disposer des débris de bois et de ciment et réparer la machinerie endommagée. En raison de ces tâches supplémentaires et de la saison des semences qui s'amorçait, elle affirme avoir été contrainte de prioriser ces activités plutôt que le contrôle du niveau de la fosse.

Ensuite, la demanderesse exprime certains questionnements sur les manières d'établir le degré de l'infraction, puisqu'elle a remarqué qu'aucun échantillonnage du sol n'a été prélevé lors de l'inspection pour déterminer son niveau de contamination.

Par ailleurs, la demanderesse explique avoir été informée, lors d'un entretien téléphonique avec le chef d'équipe de l'inspecteur, qu'elle aurait dû transmettre un avis de projet au ministère lors de son passage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide. Elle affirme que selon sa municipalité, elle n'avait besoin que de l'accord de cette dernière, sur avis de son agronome. Elle indique que lorsque le ministère lui a demandé de fournir la confirmation d'un ingénieur que l'ouvrage de stockage existant était suffisant pour recevoir l'ensemble des déjections animales produites, elle a obtempéré dans les jours suivants malgré les coûts associés.

En outre, après avoir consulté les documents constituant son dossier, la demanderesse dit avoir observé une similitude entre certains manquements constatés lors de l'inspection. Elle considère donc que certains d'entre eux pourraient en fait n'en être qu'un seul, et qu'une éventuelle diminution des manquements à son dossier pourrait avoir une influence sur le montant de la sanction imposée.

Elle souligne finalement s'être conformée aux recommandations des inspecteurs, soit de faire cesser le débordement de la fosse dans les trois jours suivants l'inspection. Elle affirme que cela a été fait dès le lendemain. Le représentant de la demanderesse précise également qu'il a nettoyé les dégâts causés par le débordement, et qu'il a même procédé au nettoyage de la fosse à la laine d'acier.

ANALYSE

À la lumière des informations présentes au dossier, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve soumise par la Direction régionale est prépondérante pour conclure que la demanderesse a contrevenu à l'article 5 al. 2 du REA. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais fait plutôt état de circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée ou son montant diminué.

En premier lieu, la demanderesse conteste le montant de la sanction. Toutefois, il convient de rappeler que le montant de la sanction est fixé par l'article 43.7 (2) du REA et le Bureau de réexamen ni la Direction régionale ne possède la discrétion pour le moduler.

Ensuite, en ce qui concerne l'effondrement d'un bâtiment de la demanderesse, bien qu'il soit malheureux que cette situation lui ait causé des tâches supplémentaires à un moment inopportun, cela ne peut justifier l'annulation de la sanction. En effet, malgré ces circonstances hors de son contrôle qui auraient, selon elle, retardé ses démarches pour mettre fin au rejet de déjections animales et pour ramasser le purin au sol, il était de sa responsabilité de poser les actions appropriées afin d'assurer sa conformité au REA⁵. Elle ne démontre également pas son impossibilité à prévenir ce manquement. Le Bureau de réexamen note d'ailleurs que la demanderesse attribue le débordement de sa fosse aux quantités importantes de neige tombées au cours de l'hiver 2018-2019. Ainsi, elle était à même d'anticiper le débordement de sa fosse et n'a pas pris toutes les mesures requises pour prévenir ou mettre fin au rejet de déjections animales.

Concernant l'absence de prise d'échantillon du sol par l'inspecteur, notons que des échantillons ne sont pas requis pour démontrer la commission d'un manquement à l'article 5 al. 2 REA. D'ailleurs, il est probant selon les photos au dossier qu'il s'agit de déjections animales qui sont entreposées dans l'ouvrage de stockage et qui ont été rejetées au sol. Cela demeure vrai même si, comme le prétend la demanderesse, c'est principalement du liquide situé en surface qui se serait écoulé et que celui-ci aurait été dilué par la pluie et par la fonte des neiges⁶.

La demanderesse soulève également la quantité négligeable de purin au sol. Le Bureau de réexamen a pris en considération ces arguments comme remettant en question le degré de gravité du manquement. Rappelons que le degré de gravité du manquement faisant l'objet de la sanction a été évalué par la Direction régionale à « modéré » en raison d'un risque d'atteinte significative aux composantes de l'environnement. Cela a été justifié par le fait que, bien que l'accumulation de purin au sol touche le terrain autour de la fosse, lequel est un milieu agricole, un cours d'eau se situe à proximité et pourrait être atteint en cas de débordement important.

⁵ *Ferme P. & M. Brodeur inc. c. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03339 au para 31.

⁶ REA, art. 3 : « Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement: [...] «déjections animales»: urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales [...] les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections; » [...].

Toutefois, plusieurs informations contenues au dossier incitent le Bureau de réexamen à réévaluer⁷ la gravité des conséquences du manquement comme étant mineure plutôt que modérée puisque celle-ci n'est pas raisonnable⁸ dans les circonstances :

- aux deux points de débordement observés lors de l'inspection, le relief du terrain entraînait le ruissellement du purin vers le champ situé au sud-est de la fosse, et non vers le ruisseau. Le risque d'atteinte significatif à la qualité de l'eau n'est donc pas supporté par la preuve⁹;
- selon les photos, la quantité de purin déversé au sol est faible et aucune explication ne permet de soutenir que l'atteinte à la qualité du sol serait plus qu'à faible impact.

Soulignons néanmoins que cette réévaluation se base sur les faits au dossier et non sur les allégations de la demanderesse, considérant que celles-ci ne sont soutenues par aucun document ou expertise permettant de les confirmer. De plus, la réévaluation du degré de gravité n'a pas pour effet d'annuler la sanction puisque, selon le Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée.

En ce qui a trait au facteur aggravant, il est vrai, comme le souligne la demanderesse, qu'il existe une similitude entre certains manquements constatés lors de l'inspection. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que les manquements aux articles 14 et 15 du REA concernent les mêmes faits et gestes que le manquement faisant l'objet de la sanction, ou en sont la cause inévitable, et ne devraient donc pas être retenus comme facteur aggravant. Toutefois, la validité du facteur aggravant repose également sur d'autres manquements, soit aux articles 11 (2) et 39 al. 1 (4) du REA. Concernant ce dernier manquement, à savoir le fait de ne pas avoir transmis d'avis de projet au directeur régional de l'analyse et de l'expertise lors du passage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide, notons que la méconnaissance de la loi ne peut en aucun cas être un argument recevable pour excuser sa commission. Ainsi, bien que la demanderesse se croyait conforme en raison des démarches effectuées auprès de sa municipalité, le fait d'obtenir une attestation de conformité de la municipalité n'empêche pas que d'autres démarches puissent être requises.

Par ailleurs, le libellé du manquement faisant l'objet de la sanction fait en soi référence à deux manquements distincts : de ne pas avoir mis fin au rejet de déjections animales, d'une part, et de ne pas avoir ramassé le purin au sol sans délai, d'autre part. Or, le fait de ne pas avoir ramassé le purin au sol à la suite du débordement, en plus de ne pas avoir mis fin au rejet de déjections animales, pourrait également être retenu comme un facteur aggravant

⁷ *Environnement Viridis inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 031208 au para 33.

⁸ *Ibid.*; *Soylutions inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*, 2014 QCTAQ 05620 aux paras 100-101; *Normand Beauchesne c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*, 2014 QCTAQ 05949 au para 50; *Déneigement Daniel Lachance c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 08732 aux paras 44-45.

⁹ *7284616 Canada inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2016 QCTAQ 1081 au para 35.

valide. Considérant cela, le Bureau de réexamen confirme la validité du facteur aggravant au dossier, soit que plus d'un manquement distinct commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

Finalement, nous tenons à saluer les mesures prises par la demanderesse pour assurer son retour à la conformité à la suite de l'inspection. Cependant, celles-ci ne constituent pas un motif permettant d'infirmier la sanction. Cette dernière est tout de même justifiée en vertu du Cadre afin de dissuader la demanderesse de répéter le manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale étant donné la poursuite anticipée des activités agricoles de la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401814310 à la « Ferme Réjean Morin et Filles inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-03-02
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme D'Ancoeur SENC
Nom du représentant	Monsieur Dany Duchaine, propriétaire de l'entreprise Nycel Dépôt
Numéro de dossier de réexamen	1431
Numéro de la sanction	401834083
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ferme D'Ancoeur SENC », le 29 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 1er mai 2019 sur le territoire de la ville de Mirabel :

A stocké des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3, soit le dépôt de sols contaminés sur le lot 1 846 933 du cadastre du Québec.

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, articles 57.6 (1)² et 3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, RLRQ c Q-2, r 18, art 57.6 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3; ».

³ *Ibid*, art 3 : « Le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique n'avoir reçu aucun document permettant de prouver la présence de contaminants dans les sols stockés. Elle indique avoir demandé à plusieurs reprises une copie du rapport d'analyse des sols, mais qu'il lui a été impossible d'en obtenir une. Elle mentionne avoir d'abord contacté l'inspecteur de la Direction régionale pour obtenir les résultats d'analyses, et que ce dernier lui aurait expliqué qu'elle devait faire une demande d'accès à l'information pour obtenir ce document, ce qu'elle aurait fait le 13 juin 2019, pour se faire répondre, le 3 juillet 2019, que le rapport était toujours en cours de rédaction et qu'il était donc impossible de lui transmettre une copie. Ces documents lui ont finalement été transmis le 13 septembre 2019, à la suite d'une nouvelle demande envoyée le 4 septembre 2019, et la demanderesse a confirmé au Bureau de réexamen les avoir reçus. Après les avoir consultés, la demanderesse soutient qu'il n'est pas mentionné où ont été prélevés les échantillons, le rapport d'inspection demeurant très vague sur ce sujet. Elle remet également en question la validité des résultats d'analyses, affirmant qu'il n'y a aucune preuve démontrant que les analyses ont été effectuées sur les échantillons prélevés lors de l'inspection. Elle affirme que la terre ayant servi de remblai correspond aux critères du MELCC.

Elle soutient avoir fait preuve de bonne foi, puisqu'à la suite de l'inspection, elle dit s'être conformée à toutes les exigences du ministère sans avoir la preuve que les sols étaient véritablement contaminés. Elle affirme donc avoir été sanctionnée sans preuve de manquement à la législation environnementale. En outre, elle allègue que des analyses effectuées par une entreprise externe ne démontrent la présence d'aucun contaminant sur son site, et joint à sa demande de réexamen les certificats d'analyses en question.

Finalement, elle souligne avoir obtenu l'autorisation du ministère, le 17 juillet 2019, pour poursuivre ses travaux. Afin de démontrer les propos susmentionnés, la demanderesse joint également à sa demande des échanges de courriels ayant eu lieu avec l'inspecteur de la Direction régionale et la répondante régionale en accès à l'information.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la ville de Mirabel;
- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} mai 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater que des sols sont déposés sur le terrain de la demanderesse puisque cette dernière y construit un remblai. Les travaux sont effectués par l'entreprise Nycel Dépôt;
- **CONSIDÉRANT** que lors de cette inspection, l'inspecteur prélève cinq échantillons des sols reçus par la demanderesse à divers endroits de la strate de 0 à 30 centimètres du remblai, les entrepose dans une glacière et complète le formulaire de demande d'analyse pour ceux-ci;
- **CONSIDÉRANT** que le 6 mai 2019, des analyses effectuées par la Direction de l'analyse chimique sur les échantillons prélevés relèvent des concentrations

d'hydrocarbures aromatiques polycycliques de plages A-B et B-C⁵, démontrant ainsi la contamination de ces sols;

- CONSIDÉRANT que le 22 juillet 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux prétentions de la demanderesse, la description, les cartes et les photos incluses au rapport d'inspection démontrent clairement les endroits où les échantillons ont été prélevés par l'inspecteur de la Direction régionale à des fins d'analyses;
- CONSIDÉRANT qu'aucun élément dans les documents établissant la chaîne de possession des échantillons et leur analyse ne permet de mettre en doute que les échantillons analysés sont ceux qui ont été prélevés lors de l'inspection. Le Bureau de réexamen est donc d'avis que les résultats obtenus démontrent la contamination des sols déposés sur le terrain de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse affirme avoir été sanctionnée sans preuve de manquement à la législation environnementale. Soulignons néanmoins qu'étant donné ce qui précède ainsi que le fait que le rapport d'inspection ait été complété le 22 juillet 2019, tandis que la sanction administrative pécuniaire a été imposée le 29 août 2019, cela démontre que la Direction régionale détenait toutes les preuves nécessaires au moment de l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que bien que des délais soient survenus pour l'envoi des preuves de contamination des sols à la demanderesse, étant donné que le rapport d'inspection était toujours en cours de rédaction, soulignons que ces documents lui ont tout de même été transmis par courriel le 13 septembre 2019, soit 12 jours avant que la demanderesse ne nous soumette sa demande de réexamen;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen a ensuite donné à la demanderesse l'occasion de présenter toutes ses observations et de produire des documents supplémentaires, corrigeant dès lors tout manquement à l'équité procédurale⁶ qui aurait pu survenir en raison de ces délais;
- CONSIDÉRANT que les certificats d'analyses soumis par la demanderesse ne relèvent effectivement pas la présence de contaminants dans les échantillons prélevés. Le Bureau de réexamen constate toutefois que ces échantillons ont été

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, 2019, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>> à l'Annexe 2.

⁶ Voir *Club de tir l'Acadie c. Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664, aux paras 111 à 113 confirmant *Club de tir l'Acadie c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement & de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09243 au para 40.

prélevés à la suite des mesures correctives exigées par le ministère afin de rendre le site conforme à la législation environnementale. Cela ne constitue donc pas une preuve démontrant la non-commission du manquement. De plus, bien que le Bureau de réexamen salue le fait que la demanderesse ait mis en place des mesures pour se conformer à la suite de la constatation du manquement, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser le manquement ou d'infirmer la sanction, mais seulement de lui éviter de commettre à nouveau le manquement;

- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse affirme avoir obtenu l'autorisation pour poursuivre ses travaux, cette autorisation a été accordée seulement une fois que la demanderesse s'est conformée aux exigences du ministère afin de rendre le site conforme à la législation environnementale. Ainsi, le fait qu'une autorisation ait été accordée à la demanderesse n'est pas un motif pertinent en l'espèce;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre sans égard au retour à la conformité afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401834083 à « Ferme D'Ancoeur SENC ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-10
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	4080467 Canada inc.
Nom du représentant	Maître Christian Ladouceur, avocat Les avocats Ladouceur S.E.N.C.
Numéro de dossier de réexamen	1476
Numéro de la sanction	401854511
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-10-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 4080467 Canada inc. », le 25 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre décembre 2018 et le 29 avril 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Placide et de la ville de Mirabel :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit des sédiment [sic] dans le ruisseau du Rang du Milieu sur les lots 1 555 270 et 1 555 367 du cadastre du Québec, à Saint-Placide et Mirabel, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un terrain constitué notamment des lots 1 555 270 et 1 555 367 du cadastre du Québec, à Mirabel et Saint-Placide, dont elle est devenue propriétaire respectivement le 27 mars 2017 et le 3 décembre 2018.

Le 20 mars 2019, à la suite de la réception d'une plainte pour travaux de déboisement en milieux humides et hydriques, la Direction régionale effectue une inspection sur ce terrain. À noter qu'une seconde inspection est effectuée le 29 avril 2019 en vue de valider la présence de milieux humides. Lors de ces inspections, la Direction régionale constate la présence, sur le terrain, de deux lits d'écoulement, en l'occurrence le ruisseau Meloche et le ruisseau du Rang du Milieu, lesquels sont cartographiés dans la base de données topographique du Québec (BDTQ). Un troisième lit d'écoulement est également constaté, mais n'est pas cartographié dans la BDTQ. L'inspecteur conclut qu'il s'agit d'un fossé de drainage ou d'un fossé mitoyen, et que selon des images satellites, il aurait été créé entre le 23 juin 2017 et le 11 octobre 2017.

Les inspections révèlent que des travaux de déboisement ont été effectués sur le terrain, et auraient eu lieu pendant la période des Fêtes 2018-2019, selon un témoin. Ainsi, pour un secteur, il y a absence de végétation arborescente et arbustive, en comparaison avec la zone forestière qui peut être aperçue sur une orthophoto de 2014, et il y a présence d'empilements de résidus ligneux. Des souches d'arbres récemment coupées sont également constatées près du ruisseau Meloche. L'inspecteur conclut que de la coupe de végétation a eu lieu dans la rive de ce dernier. Il effectue la même conclusion pour la rive du ruisseau du Rang du milieu, et constate au surplus, le 29 avril 2019, que trois strates végétatives d'une partie de la rive gauche de ce cours d'eau ont complètement été détruites.

La Direction régionale constate également que des activités de remblayage et de déblai ont été exécutées dans la zone déboisée : des amas de sols sont visibles et certains secteurs sont plus élevés ou plus bas que le terrain naturel adjacent. Ces travaux auraient été réalisés jusqu'à un mètre de la ligne des hautes eaux du ruisseau Meloche, et jusqu'à la ligne des hautes eaux du ruisseau du Rang du milieu. Aucune mesure de mitigation n'est en place pour protéger le littoral des cours d'eau.

Finalement, le 29 avril 2019, l'inspecteur constate, à l'intersection du fossé mentionné ci-haut et du ruisseau du Rang du Milieu, qu'il y a présence d'un delta de sédiments résultant d'une coulée de boue en provenance du fossé dans le littoral du ruisseau du Rang

au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 23 mars 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

du Milieu. Des petits deltas de sédiments sont également présents dans ce ruisseau, en amont du fossé, et proviennent du secteur déboisé, dont les sols ont été perturbés, et qui forment des coulées de boues.

Le 18 juillet 2019, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité à la demanderesse, notamment pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE, pour avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le ruisseau du Rang du Milieu, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Le 25 novembre 2019, un avis de réclamation est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 11 décembre 2019, une demande de réexamen à l'encontre de cet avis de réclamation est reçue par le Bureau de réexamen.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue ne pas avoir contrevenu à l'article 20 al. 2 de la LQE.

Elle explique tout d'abord que les faits et les conclusions au rapport d'inspection de la Direction régionale ne permettent pas d'identifier la demanderesse comme auteure du rejet des contaminants dans l'environnement, si ces contaminants existent.

Par ailleurs, la demanderesse mentionne que le rapport d'inspection de la Direction régionale ne permet pas non plus d'identifier la nature du contaminant. Elle déplore le fait qu'aucun avis scientifique n'ait été produit pour confirmer ou infirmer la nature des sédiments soi-disant rejetés dans l'environnement et qui pourraient être susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'environnement. La demanderesse indique que la preuve de la Direction régionale se limite à une photo de l'intersection d'un fossé de ligne et du ruisseau du Rang du Milieu, où il y aurait présence de sédiments en surface. La demanderesse ajoute que le rapport d'inspection indique qu'elle aurait elle-même créé le fossé de ligne, alors que cette supposition ne reposerait sur aucun élément factuel. Au contraire, l'analyse de la topographie ainsi qu'une recherche auprès des différents lots voisins auraient permis, selon la demanderesse, de conclure que le fossé de ligne a toujours été présent sur le lot.

La demanderesse met également de l'avant que les sédiments rejetés seraient du sable, soit la même matière se trouvant sur l'ensemble du terrain. Ainsi, lors des crues printanières et des fortes pluies, le sable migrerait par les cours d'eau à cause d'un phénomène d'érosion naturel. Elle mentionne aussi n'avoir fait aucun travaux de remblaiement. Elle se serait plutôt limitée à remettre en état une partie cultivable de la terre.

Finalement, elle rejette les conclusions de l'inspecteur selon lesquelles elle aurait asséché le lac sur le terrain. Elle mentionne qu'il n'y a aucune preuve à cet égard, et qu'il aurait été

contre-productif qu'elle agisse ainsi, puisque l'agriculture est dépendante de l'approvisionnement en eau. La demanderesse rejette également les prétentions selon lesquelles le terrain ne pourrait facilement être drainé puisque la grande présence de sable y faciliterait le drainage de façon naturelle.

ANALYSE

D'abord, la demanderesse soumet que la Direction régionale n'a pas été en mesure d'identifier le contaminant rejeté, et que la matière retrouvée dans le cours d'eau serait du sable qui y migrerait naturellement par érosion. Or, il appert que ce phénomène d'érosion aurait plutôt été provoqué par les interventions de la demanderesse. Selon les constatations de la Direction régionale, les sédiments ont été émis à la suite de travaux effectués par la demanderesse, soit la création d'un fossé – dont les parois sont à nu – rejoignant le ruisseau du Rang du Milieu, le déboisement d'une partie de la rive du ruisseau, et le remblai, le déblai ou le nivellement des sols tout près de ce ruisseau. Comme expliqué au rapport d'inspection, en retirant la végétation des sols, notamment dans la rive d'un cours d'eau, ces sols deviennent sources de rejets de sédiments⁵. Puisque les travaux ont eu pour conséquence de mettre les sols à nu, sans aucune mesure de mitigation pour contenir les sédiments, ces derniers ont pu être émis dans le cours d'eau lors des travaux, et par la suite, par ruissellement des eaux de surface.

Le rapport d'inspection précise que des deltas de sédiments étaient présents dans le littoral du ruisseau du Rang du Milieu, et qu'ils résultaient de coulées de boues en provenance du fossé et du secteur déboisé dont les sols ont été perturbés. Selon les conclusions du rapport d'inspection, les sédiments présents dans le littoral peuvent avoir des conséquences sur les caractéristiques hydrauliques du ruisseau. L'apport de sédiments dans un cours d'eau peut aussi avoir des effets néfastes sur, notamment, les micro-organismes (augmentation de la turbidité de l'eau et diminution de la pénétration de la lumière) et sur les invertébrés aquatiques, en plus de pouvoir nuire à l'écoulement de l'eau⁶. D'ailleurs, sur l'une des photos au rapport d'inspection, on peut apercevoir un delta formé par les sédiments en provenance du fossé qui occupe la majorité de la largeur du cours d'eau, pouvant ainsi entraver l'écoulement de l'eau. Il est donc possible de conclure que les sédiments constituent des contaminants dont l'émission dans le ruisseau du Rang du Milieu présentait un risque d'atteinte à la qualité de ce milieu et des espèces vivantes qui y sont présentes⁷.

⁵ Voir également : Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* [Guide d'interprétation], 2015, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>>, p. 6: « Sans couvert végétal permanent, l'eau de pluie, au lieu de stagner et de s'infiltrer, ruisselle et entraîne avec elle, vers les plans d'eau, des particules organiques ou minérales tels le limon, l'argile ou le sable ainsi que leurs fertilisants naturels. Ces sédiments restent un certain temps en suspension dans l'eau, puis ils se déposent au fond du lac ou du cours d'eau ; c'est la sédimentation. »

P. 7 : « Il n'y a pas que les foyers d'érosion et les travaux en rive qui peuvent causer un apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau. Tous les chantiers de construction, [...], peuvent avoir cet effet, même s'ils sont loin d'un lac ou d'un cours d'eau. Les surfaces dénudées et les dépôts de terre qui caractérisent ces chantiers sont sensibles à l'érosion par les eaux de pluie et de ruissellement ».

⁶ *Ibid.*, p. 6 et 7.

⁷ *Couillard Construction Ltée c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2016 OCTAQ 07619, par. 46-49, 51-53.

Ajoutons qu'en l'absence de végétation ou de barrière de contrôle, le rejet de sédiments peut se poursuivre lorsqu'il y a ruissellement des eaux de surface⁸.

La demanderesse mentionne cependant ne pas avoir créé le fossé à la source d'une partie du rejet des sédiments, et qu'il aurait toujours été présent sur le lot. Au contraire, ce lit d'écoulement est visible sur une photo satellite du 11 octobre 2017, mais ne peut être aperçu sur une photo satellite datée du 23 juin 2017. Le Bureau de réexamen considère que cette preuve est suffisante pour conclure que le fossé a probablement été créé entre ces deux dates. Bien que la demanderesse reproche à la Direction régionale de ne pas avoir analysé la topographie des lieux ni effectué de recherche auprès des différents lots voisins pour vérifier la présence antérieure du fossé, elle ne fournit elle-même aucune preuve à cet égard pour réfuter les conclusions de la Direction régionale. Ce motif de la demanderesse doit donc être rejeté.

Il en est de même pour les prétentions de la demanderesse selon lesquelles elle n'aurait effectué aucun remblaiement. Pourtant, les photos au dossier de la Direction régionale sont révélatrices : en plus d'y apercevoir des amas de terre ou de sables sur le terrain, on remarque que, de manière générale, le sol a été perturbé. Des traces de machineries au sol sont d'ailleurs facilement identifiables sur les photos.

Par ailleurs, la demanderesse allègue que la preuve au dossier de la Direction régionale ne permet pas de l'identifier comme étant l'auteure de rejets de contaminants, le cas échéant. Avec égard, le Bureau de réexamen n'est pas de cet avis. Tel que mentionné précédemment, les rejets de sédiments ont eu lieu sur le terrain de la demanderesse, à la suite de travaux qu'elle a elle-même effectués ou autorisés, puisqu'à moins d'une preuve à cet effet, ils n'ont vraisemblablement pas été exécutés à son insu. Par conséquent, et en sa qualité de propriétaire, la demanderesse avait le contrôle sur la source de l'émission des contaminants sur son terrain, et elle avait donc la responsabilité de prévenir et de tarir cette source de pollution⁹. N'ayant pas agi de la sorte, elle est imputable du manquement commis à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE en ayant émis ou permis que soit émis des sédiments dans le cours d'eau et susceptibles de porter préjudice à la qualité de ce milieu hydrique et aux espèces vivantes qui y habitent.

Finalement, quant aux motifs de la demanderesse à l'effet que le sol du terrain peut facilement être drainé et qu'elle n'aurait pas asséché les plans d'eau, le Bureau de réexamen ne s'y penchera pas. Effectivement, ces motifs ne sont pas pertinents puisqu'ils reposent sur des éléments factuels n'ayant aucune incidence sur la validité de la sanction.

En conclusion, le dossier de la Direction régionale démontre avec prépondérance que la demanderesse a commis un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE. La sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour la dissuader de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

⁸ Guide d'interprétation, préc., note 5, p. 6.

⁹ *R. c Sault Ste. Marie*, [1978] 2 RCS 1299, p. 1329 et 1330; *Québec (Procureur général) c Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée*, 1995 CanLII 5176 (QC CA); *Louis Brais c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2019 QCTAQ 1060, par. 81.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401854511 à « 4080467 Canada inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Domtar inc.
Nom du représentant	Monsieur Nicolas Meagher, ingénieur forestier, Surintendant aux terrains privés
Numéro de dossier de réexamen	1478
Numéro de la sanction	401853931
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-10-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Domtar inc. », le 12 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre septembre 2018 et septembre 2019 sur le territoire du Canton de Westbury :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir détourné un cours d'eau sans autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne d'abord que le manquement n'a pas eu lieu puisqu'aucun lit d'écoulement, une caractéristique clé de l'identification d'un cours d'eau, n'est présent sur le site où le manquement reproché aurait été constaté. Elle soutient que ce sont probablement les fortes pluies des jours précédant l'inspection du 6 septembre 2019 qui auraient mené à une fausse identification d'un cours d'eau. Elle ajoute que les mêmes conditions météorologiques ont précédé l'inspection de suivi du 1^{er} novembre 2019 de la Direction régionale. Afin d'appuyer ses propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen des copies des données recueillies par ses stations météorologiques situées sur le site où les inspections se sont déroulées pour les périodes du 1^{er} au 5 septembre et du 30 octobre au 4 novembre 2019.

Elle soutient d'ailleurs n'avoir identifié aucun cours d'eau à cet endroit dans le cadre de la planification des travaux d'aménagement forestier, alors que la présence de plusieurs autres cours d'eau a pourtant été relevée. Elle joint à sa demande de réexamen une carte du site identifiant les cours d'eau détectés. Elle explique suivre des démarches rigoureuses pour repérer les milieux sensibles, qui sont effectuées sous la supervision d'un ingénieur forestier pleinement compétent pour procéder à l'identification de cours d'eau.

Elle tient également à souligner avoir organisé, le 4 septembre 2019, une visite terrain réunissant diverses organisations intéressées par les activités d'aménagement forestier et les milieux humides, à laquelle plusieurs représentants du MELCC ont participé. Lors de cette visite, elle aurait expliqué les différentes méthodes qu'elle utilise afin d'identifier les milieux sensibles, y compris les cours d'eau. Elle affirme qu'aucun enjeu lié à la méthodologie utilisée n'aurait été soulevé à l'occasion de cette rencontre et qu'au contraire, les participants auraient été impressionnés par sa gestion environnementale.

Elle ajoute que le MELCC n'avait pas non plus identifié le présumé cours d'eau au moment où les travaux de construction du chemin forestier ont été réalisés sur le même site, à l'automne 2018. Elle soumet sur ce point une carte datée du 18 octobre 2018 préparée par un employé du ministère. Elle souligne donc que puisqu'aucun cours d'eau n'était présent à cette période, aucun cours d'eau ne peut avoir été détourné en 2019.

La demanderesse se base également sur le Cadre⁵ pour contester les objectifs poursuivis par la sanction, et affirme que celle-ci n'a été imposée qu'à titre punitif. D'une part, elle affirme, sans toutefois reconnaître le bien-fondé de la position du MELCC quant à la présence d'un cours d'eau, avoir soumis un plan des mesures correctives le 29 octobre 2019, lequel a été approuvé le 1^{er} novembre 2019, soit avant l'émission de l'avis de réclamation. Elle explique que ce plan sera mis en œuvre dès que les conditions météorologiques le permettront. Par conséquent, elle soutient que la sanction ne peut d'aucune façon favoriser et accélérer la mise en place de mesures correctives. D'autre part, elle mentionne que l'imposition de cette sanction ne permettra pas non plus de prévenir d'autres manquements à la LQE, puisqu'elle a toujours agi en excellente citoyenne corporative en ce qui concerne la protection de l'environnement.

⁵ *Ibid*, section 4.1.

Pour toutes les raisons mentionnées, la demanderesse estime que la sanction administrative pécuniaire devrait être annulée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise de fabrication de produits de papier et qu'elle exécute notamment des travaux de coupe forestière sur le lot 4 538 561 du Cadastre du Québec;
- CONSIDÉRANT que le 6 septembre 2019, la Direction régionale procède à une inspection sur le lot exploité par la demanderesse en raison d'une plainte au sujet d'un rejet de sédiments dans le ruisseau Big Hollow. L'inspecteur y constate que la demanderesse a procédé au détournement d'un cours d'eau, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise, en contravention à l'article 22 al. 1 (4) LQE;
- CONSIDÉRANT que le 16 septembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que, malgré les prétentions de la demanderesse, les photos incluses au dossier de la Direction régionale démontrent la présence d'un lit d'écoulement;
- CONSIDÉRANT que, comme la demanderesse le souligne, de fortes précipitations ont précédé l'inspection de la Direction régionale et qu'il s'agit selon toute vraisemblance de la raison pour laquelle un écoulement d'eau a été constaté. Soulignons toutefois qu'un cours d'eau peut être à débit régulier ou intermittent⁶. Dans ce dernier cas, il correspond à un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes⁷;
- CONSIDÉRANT qu'afin de démontrer l'inexistence du cours d'eau, la demanderesse soumet en contre preuve une carte préparée par un employé du MELCC le 18 octobre 2018 ne relevant effectivement pas la présence du cours d'eau faisant l'objet de la sanction. Le Bureau de réexamen constate néanmoins que le titre de cette carte, soit « Localisation du point de rejet de sédiments et des espèces vulnérables », démontre que cette dernière ne visait pas à identifier de manière exhaustive les cours d'eau du secteur, mais bien à appuyer la preuve

⁶ LQE, art. 46.0.2 : « Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent ».

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, 2018, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf> > à la p. 111.

démontrant un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE commis par la demanderesse en 2018;

- CONSIDÉRANT également que la carte du site soumise par la demanderesse identifiant les cours d'eau du secteur ne permet pas non plus de conclure à l'inexistence du cours d'eau. Effectivement, une certaine proportion de petits cours d'eau naturels n'apparaît ni sur les cartes, ni sur les plans, ni sur les photographies aériennes et ces derniers ne peuvent être détectés que par le biais d'une observation sur le terrain, ce qui semble être le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que bien que le Bureau de réexamen ne doute pas de la bonne foi de la demanderesse, il n'en demeure pas moins que la présence d'un cours d'eau est démontrée par la preuve au dossier et que la demanderesse n'a soumis aucune contre preuve suffisante à l'effet contraire. Notons également que la demanderesse n'a soumis aucune preuve démontrant l'ensemble des démarches mises en œuvre pour identifier les cours d'eau du secteur et que, dans tous les cas, ces démarches se sont avérées insuffisantes pour prévenir le manquement;
- CONSIDÉRANT ce qui précède ainsi que les informations et photos incluses au rapport d'inspection démontrant que la demanderesse a procédé au détournement de ce cours d'eau sans détenir l'autorisation requise, le Bureau de réexamen confirme la validité du manquement à l'article 22 al. 1 (4) LQE;
- CONSIDÉRANT que le fait d'avoir mis en place des mesures visant à se conformer après la réception de l'avis de non-conformité est à saluer, mais ne peut justifier d'infirmer la sanction, cela n'excusant pas la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas où un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était cependant justifiée pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale. Malgré les prétentions de la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que ces objectifs demeurent valides, d'autant plus que la demanderesse a commis un manquement de gravité objective supérieure en 2018;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401853931 à « Domtar inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-15
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises M & L Vallières inc.
Nom du représentant	Monsieur Marc Vallières, président
Numéro de dossier de réexamen	1522
Numéro de la sanction	401855285
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-04-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les Entreprises M & L Vallières inc. », le 12 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 26 août 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon :

*A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit la présence de matériaux de construction et autres matières résiduelles.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 1³*

Notons que l'avis de réclamation mentionne que le manquement a été constaté le 12 août 2019, mais que nous aurions dû lire le 26 août 2019.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 1 : « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que toutes les matières ont désormais été ramassées et acheminées dans des lieux autorisés à les recevoir. Elle explique que lors de l'inspection, elle en était à la deuxième journée de démolition de la grange, et que les matières résiduelles qui se trouvaient sur le terrain provenaient de la démolition. La demanderesse souligne que son représentant était en train d'opérer la pelle mécanique au moment où l'inspecteur s'est présenté. Il était donc évident qu'en raison de la démolition en cours, elle devait stocker temporairement les matériaux de démolition. Il a fourni à la Direction régionale les preuves de disposition des matières.

En ce qui concerne l'enfouissement de matières résiduelles, la demanderesse prétend n'avoir rien enfoui sauf des roches, soit le solage de la grange, ce qui serait autorisé.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du 1468, rue Bellevue, situé dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;
- **CONSIDÉRANT** que la grange située sur ce terrain a été démolie par la demanderesse, produisant ainsi des matières résiduelles;
- **CONSIDÉRANT** que le 26 août 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater que le représentant est sur ce terrain et qu'il y effectue des travaux de stockage et d'enfouissement de ces matières résiduelles;
- **CONSIDÉRANT** que selon les observations de l'inspecteur, il y avait excavation de certaines parties du terrain, et que des matières résiduelles, soit les débris de démolition de la grange, s'y trouvaient. De plus, certaines de ces matières étaient en partie recouvertes de sols, et le représentant faisait rouler sa pelle mécanique sur les matières résiduelles afin de les écraser;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale conclut donc notamment à un manquement au premier alinéa de l'article 66 de la LQE, et que ce manquement est notifié à la demanderesse par un avis de non-conformité du 29 août 2019;
- **CONSIDÉRANT** que le représentant affirme lors du réexamen, qu'il s'agissait de stockage temporaire en raison de la démolition d'une grange et en vue de disposer des matières dans un lieu autorisé, mais que la preuve démontre de façon probante que la demanderesse a enfoui des matières résiduelles;
- **CONSIDÉRANT** d'ailleurs que lors de l'inspection, le représentant déclare que des poteaux de clôture de bois ont été poussés dans un talus pour qu'ils se décomposent sur place, et que pour les autres matières, il avait communiqué avec tous les récupérateurs de matériaux secs, mais qu'aucun n'avait de conteneur disponible, raison pour laquelle il a procédé à l'enfouissement des matières pour niveler le terrain avant sa remise en culture;

- **CONSIDÉRANT** que peu importe qu'il y ait eu ou non des conteneurs de disponibles, la demanderesse ne peut stocker ou enfouir des matières sur son terrain, cela étant interdit par l'article 66, al. 1 de la LQE. La demanderesse devait trouver un autre moyen pour acheminer les matières dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc commis le manquement reproché, soit d'avoir déposé des matières résiduelles dans un lieu qui n'est pas autorisé, et que ce manquement ne peut être justifié par les travaux de démolition en cours;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons le fait que la demanderesse affirme désormais avoir acheminé les matières dans un lieu autorisé, mais que cela ne permet pas d'infirmer la sanction. En effet, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison de la quantité de matières résiduelles et du fait que celles-ci ont été enfouies, ce qui justifie une sanction, sans égard au retour à la conformité, la sanction ayant pour objectif de dissuader la répétition du manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401855285 à « Les Entreprises M & L Vallières inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-04-13
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Placage Astro-Chrome inc.
Nom des représentants	Monsieur Martino Paventi, vice-président opération Monsieur Benoit Broncales, responsable ressources humaines
Numéro de dossier de réexamen	1606
Numéro de la sanction	401984654
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-12-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Placage Astro-Chrome inc. », le 3 mars 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 4 septembre 2020 sur le territoire de la ville de Montréal :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : l'exploitation d'une usine de placage de pièces de métal.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la version à jour: <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère une usine de placage de pièces de métal sur le territoire de la ville de Montréal.

Le 2 avril 2019, la Direction régionale effectue une inspection à l'usine de la demanderesse. Elle rencontre le technicien du traitement de l'eau, lequel l'informe notamment des éléments suivants :

- L'implantation de l'usine à son adresse actuelle a eu lieu en 1982;
- La demanderesse ne détient aucune autorisation;
- Des matières résiduelles dangereuses sont stockées sur place;
- Des bassins de rétention sont installés pour éviter l'infiltration dans le sol des solutions utilisées dans les procédés de placage.

La Direction régionale conclut que la demanderesse devait obtenir une autorisation pour l'exploitation de son usine puisque ses activités sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

Le 28 mai 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE.

Le 13 mars 2020, la Direction régionale effectue une seconde inspection à l'usine de la demanderesse. Elle constate que l'usine est toujours en exploitation, que ses activités sont les mêmes que celles constatées lors de l'inspection précédente et qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée. À cet effet, le technicien en traitement d'eau de la demanderesse informe l'inspecteur que l'entreprise est en processus de changement, que les plans de l'usine datent de 1978 et ne sont plus à jour, que des modifications doivent être effectuées pour obtenir une autorisation du ministère et qu'une firme d'architecte a été engagée pour effectuer ces modifications.

Le 20 mars 2020, la Direction régionale transmet un courriel à la demanderesse dans lequel il lui est demandé de déposer une demande d'autorisation avant le 30 juin 2020.

Le 4 septembre 2020, la Direction régionale procède à une troisième inspection à l'usine de la demanderesse. Les activités de cette dernière demeurent les mêmes, et aucune demande d'autorisation n'a été déposée par la demanderesse.

Le 14 octobre 2020, un deuxième avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour, notamment, un manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE.

Le 2 novembre 2020, la demanderesse transmet à la Direction régionale une réponse à l'avis de non-conformité. Il y est entre autres mentionné qu'une soumission a été acheminée par son consultant pour effectuer des réparations/modifications à l'usine et

qu'elle s'engage entre-temps à diminuer certains secteurs de sa production pour diminuer les risques environnementaux.

Le 3 mars 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour un manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE.

Le 19 mars 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet des motifs relatifs à un manquement retenu comme facteur aggravant, mais vu les conclusions de l'analyse suivante, ces motifs ne sont pas repris.

Pour ce qui est du manquement sanctionné, la demanderesse indique avoir cherché à obtenir des renseignements concernant la nature de ce manquement puisque de tels renseignements n'étaient présents dans aucune communication antérieure, et puisqu'aucune précision n'est mentionnée à l'avis de réclamation. Le 10 mars 2021, elle a donc contacté un représentant de la Direction régionale, mais ce dernier n'a pas été en mesure de fournir les renseignements demandés, et a uniquement fait référence aux articles de loi.

La demanderesse considère déraisonnable de se voir imposer une sanction alors qu'on ne lui a présenté aucun document supportant cette décision, et que cette procédure ne satisfait même pas les critères minimaux et obligatoires exigés pour un constat d'infraction du Code de la sécurité routière. Elle croit qu'il sera impossible d'obtenir une révision de la décision de manière juste et éclairée puisque l'établissement d'un dossier de réexamen ne peut se faire sans consultation de la preuve documentée justifiant la décision de la Direction régionale.

Elle est d'avis qu'aucune information claire concernant le manquement n'a été transmise par la Direction régionale, et que les communications de celle-ci sont particulièrement orientées sur un encouragement empressé d'effectuer un dépôt d'une demande d'autorisation. Cependant, cet empressement entre directement en conflit avec l'échéancier et les coûts de réalisation de la documentation exigée par le dépôt d'une telle demande.

Elle allègue également détenir des droits acquis puisqu'elle est une personne morale constituée le 25 juillet 1972 et que la LQE est entrée en vigueur le 21 décembre 1972. La demanderesse mentionne exploiter une activité de placage de manière continue depuis son établissement, sans modification de sa méthode de production ni de sa capacité de production. Dans tous les cas, elle est d'avis que ce n'est pas à elle de faire la démonstration de la chaîne de ses statuts fiscaux ou corporatifs pour montrer qu'elle exerce les mêmes activités depuis au moins 1972.

Quant à la date de 1982 rapportée par le technicien lors de l'une des inspections de la Direction régionale, la demanderesse explique qu'il s'agit d'une date d'établissement de l'entreprise, et que celle-ci n'est prouvée par aucun document au dossier de la Direction

régionale. En ce qui concerne le rôle du registre d'évaluation foncière, elle affirme qu'il ne s'agit pas d'un document officiel permettant d'établir le début d'une activité.

Elle ajoute finalement que les 13 inspections effectuées antérieurement par la Direction régionale n'ont pas relevé le manquement sanctionné. Elle émet ainsi l'hypothèse que les inspecteurs de l'époque avaient connaissance de l'existence de la demanderesse avant le mois de décembre 1972.

ANALYSE

La demanderesse conteste la commission du manquement en invoquant détenir des droits acquis ayant pour effet de la soustraire de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle pour ses activités.

Il revient à celui qui invoque l'existence de droits acquis d'en faire la démonstration⁵. La demanderesse mentionne à cet égard avoir été constituée en juillet 1972, soit avant l'entrée en vigueur de la LQE le 21 décembre 1972. Cependant, une telle preuve n'est pas suffisante, alors que la demanderesse doit plutôt démontrer avoir *entrepris* l'exploitation de son usine avant cette date⁶, ce qui, de l'avis du Bureau de réexamen, n'a pas été fait.

Au contraire, il ressort du dossier de la Direction régionale que l'exploitation de l'usine aurait commencé après le 21 décembre 1972, alors qu'il a été déclaré par le technicien en traitement d'eau de la demanderesse que l'installation de l'entreprise a eu lieu en 1982, et que les plans de l'usine dataient de 1978. Bien que la demanderesse invoque l'absence d'appui documentaire de telles déclarations, ces dernières concordent toutefois avec l'extrait du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal, lequel précise, pour l'adresse de l'usine, que le bâtiment principal a été construit en 1980. Le Bureau de réexamen est d'avis, à la différence de la demanderesse, que la prise en compte de ce document public est pertinente dans l'évaluation de la preuve de droits acquis, alors que rien ne permet de douter de l'exactitude des informations qui y sont inscrites. Notons que la demanderesse ne soumet aucun motif ni preuve documentaire afin de contredire ces informations.

Dans la même veine, le fait que la Direction régionale n'ait pas, lors d'inspections antérieures, informé la demanderesse d'un manquement à l'article 22 de la LQE, n'est aucunement créateur de droit à sa faveur et ne permet pas de justifier la commission du manquement.

Par ailleurs, la demanderesse a obtenu, au cours du réexamen, tous les documents ayant mené à l'imposition de la sanction, et elle a eu l'occasion de soumettre au Bureau de réexamen l'ensemble de ses motifs à l'encontre de cette preuve. Pour cette raison, dans le cas où il y aurait eu manquement à l'équité procédurale, ce qui n'est nullement admis en l'espèce, le recours en réexamen permet de corriger cette situation⁷.

⁵ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c Chantal*, 2021 QCCQ 8381, par. 41 à 43.

⁶ *Lafarge Canada inc. c Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 5908 (QC CA); *Marcoux c Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2015 QCCA 1119, par. 39.

⁷ *Club de tir l'Acadie c Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664, par. 87 à 92, 111.

Le Bureau de réexamen souhaite d'ailleurs rappeler que la Direction régionale a communiqué à plusieurs reprises en 2020 avec la demanderesse afin de lui mentionner qu'elle devait obtenir une autorisation ministérielle pour ses activités, et que deux avis de non-conformité lui ont été notifiés en 2019 et en 2020 pour un manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE. Vu ces rappels, la demanderesse peut difficilement invoquer n'avoir obtenu aucune information claire concernant le manquement reproché, alors qu'elle a au contraire été, en temps utile, largement informée de la problématique liée à l'exploitation de l'usine sans autorisation⁸. Elle ne pouvait donc ignorer la nature du manquement inscrit à l'avis de réclamation.

Également, la demanderesse étant dans une situation de non-conformité, elle devait prendre rapidement les mesures nécessaires afin de corriger le manquement, tel qu'il lui est demandé dans les avis de non-conformité notifiés en 2019 et en 2020. Les coûts que pouvaient nécessiter de telles mesures ou la situation financière de la demanderesse ne dispensaient pas cette dernière de se conformer à la LQE⁹.

Finalement, la sanction a été imposée en vue de dissuader la répétition du manquement et d'éviter la commission de tout autre manquement à la législation environnementale. Précisons également que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, sans qu'il soit requis qu'un facteur aggravant soit présent au dossier. Ainsi, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs de la demanderesse à cet égard. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401984654 à « Placage Astro-Chrome inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-12-17
Maude Gagnon	Date

⁸ *Minéraux Mart Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2021 QCTAQ 09229, par. 33.

⁹ *O'Donnell c Ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03831, par. 39.